

**République Française**

\*\*\*\*\*

**Département de  
la Seine-Maritime**

**Extrait du registre des délibérations  
Séance du Conseil Municipal**

**Commune de Neufchâtel-en-Bray**

\*\*\*\*\*

**Séance du 4 mai 2026**

| Nombre de membres en exercice | Nombre de membres Présents | Nombre de membres Votants |
|-------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 27                            | 22                         | 26                        |

**Numéro de délibération : 2026/39**

**Date de convocation  
23/04/2026**

---

L'an deux mille vingt-six, le lundi quatre mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe TRÉLAT, Maire.

**Présents :**

M. Philippe TRÉLAT, Mme Florence CLABAUT, M. Jean-François COUAILLET, Mme Dominique DEBEAUVAIS, M. Gérard CROIZÉ, Mme Arlette DUPUIS, Mme Nathalie DODARD, M. Cédric CAUX, Mme Alexandra DUNET, Mme Danielle VARLET, M. Thibault LEROY, M. Alain LEJEUNE, Mme Françoise BOUS, M. Baptiste MAURICE, Mme Audrey BEAUVAIS, M. Thibaut BACQUET, M. Emilien BAYEUL, Mme Isabelle LAMOUREUX, M. Benoît CORDONNIER, M. Joël LACAILLE, Mme Anaïs RENAUX, Mme Sarah THÉRIN

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. Dominique CONSEIL, Mme Sandrine PRUVOST, Mme Nadine MAUGER, M. Nicolas LEFEBVRE

**Absent :**

M Éric VASSARD

Mme Françoise BOUS a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

**OBJET : APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2026**

Rapporteur : Monsieur le Maire

***Rappel et références***

Le conseil municipal de la ville de Neufchâtel-en-Bray s'est réuni le 30 mars 2026.

***Motivation et opportunité***

L'approbation du procès-verbal du 30 mars 2026 a été reporté lors de la séance du 13 avril 2026. Le procès-verbal du 30 mars 2026 a été modifié et transmis à tous les membres du conseil municipal. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte rendu avant son adoption définitive.

***Proposition***

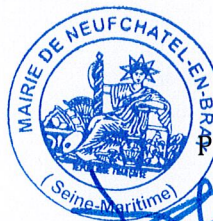
Monsieur le Maire demande à l'assemblée communale de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 30 mars 2026.

***Décision***

Adopté à l'unanimité

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,



Le Maire  
Philippe TRÉLAT

**République Française**

\*\*\*\*\*

**Département de  
la Seine-Maritime**

**Extrait du registre des délibérations  
Séance du Conseil Municipal**

**Commune de Neufchâtel-en-Bray**

\*\*\*\*\*

**Séance du 4 mai 2026**

| Nombre de membres en exercice | Nombre de membres Présents | Nombre de membres Votants |
|-------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 27                            | 22                         | 26                        |

**Numéro de délibération : 2026/40**

**Date de convocation  
23/04/2026**

---

L'an deux mille vingt-six, le lundi quatre mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe TRÉLAT, Maire.

**Présents :**

M. Philippe TRÉLAT, Mme Florence CLABAUT, M. Jean-François COUAILLET, Mme Dominique DEBEAUVAIS, M. Gérard CROIZÉ, Mme Arlette DUPUIS, Mme Nathalie DODARD, M. Cédric CAUX, Mme Alexandra DUNET, Mme Danielle VARLET, M. Thibault LEROY, M. Alain LEJEUNE, Mme Françoise BOUS, M. Baptiste MAURICE, Mme Audrey BEAUVAIS, M. Thibaut BACQUET, M. Emilien BAYEUL, Mme Isabelle LAMOUREUX, M. Benoît CORDONNIER, M. Joël LACAILLE, Mme Anaïs RENAUX, Mme Sarah THÉRIN

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. Dominique CONSEIL, Mme Sandrine PRUVOST, Mme Nadine MAUGER, M. Nicolas LEFEBVRE

**Absent :**

M Éric VASSARD

Mme Françoise BOUS a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

**OBJET : APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 AVRIL 2026**

Rapporteur : Monsieur le Maire

***Rappel et références***

Le conseil municipal de la ville de Neufchâtel-en-Bray s'est réuni le 21 avril 2026.

***Motivation et opportunité***

Le procès-verbal n'ayant pas été finalisé, il n'a pas été transmis aux membres du conseil municipal.

***Décision***

L'adoption du procès-verbal du 21 avril 2026 est reporté au prochain conseil municipal.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,



Le Maire  
Philippe TRÉLAT

République Française

\*\*\*\*\*

Département de  
la Seine-Maritime

Extrait du registre des délibérations  
Séance du Conseil Municipal

Commune de Neufchâtel-en-Bray

\*\*\*\*\*

Séance du 4 mai 2026

| Nombre de membres en exercice | Nombre de membres Présents | Nombre de membres Votants |
|-------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 27                            | 22                         | 26                        |

Numéro de délibération : 2026/41

Date de convocation  
23/04/2026

---

L'an deux mille vingt-six, le lundi quatre mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe TRÉLAT, Maire.

**Présents :**

M. Philippe TRÉLAT, Mme Florence CLABAUT, M. Jean-François COUAILLET, Mme Dominique DEBEAUVAIS, M. Gérard CROIZÉ, Mme Arlette DUPUIS, Mme Nathalie DODARD, M. Cédric CAUX, Mme Alexandra DUNET, Mme Danielle VARLET, M. Thibault LEROY, M. Alain LEJEUNE, Mme Françoise BOUS, M. Baptiste MAURICE, Mme Audrey BEAUVAIS, M. Thibaut BACQUET, M. Emilien BAYEUL, Mme Isabelle LAMOUREUX, M. Benoît CORDONNIER, M. Joël LACAILLE, Mme Anaïs RENAUX, Mme Sarah THÉRIN

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. Dominique CONSEIL, Mme Sandrine PRUVOST, Mme Nadine MAUGER, M. Nicolas LEFEBVRE

**Absent :**

M Éric VASSARD

Mme Françoise BOUS a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

**OBJET : DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 2026/9 du 30 mars 2026 et, conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2123 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire.

Selon les mêmes articles, la loi impose de donner communication des décisions prises par Monsieur le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil, ni à vote de ce dernier.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**PREND ACTE**

Des décisions prises selon la liste jointe suivante :

| N° | Date     | Objet  |
|----|----------|--|
| 15 | 31 mars  | Cimetière communal : Renouvellement concession 5438 pour une durée de 30 ans à compter du 24/03/2026 - 300 €               |
| 16 | 31 mars  | Cimetière communal : Achat emplacement de terrain concession 5439 pour une durée de 30 ans à compter du 27/03/2026 - 300 € |
| 17 | 3 avril  | Cimetière communal : Achat emplacement de terrain concession 5440 pour une durée de 30 ans à compter du 21/02/2025 - 300 € |
| 18 | 7 avril  | Cimetière communal : Achat emplacement de terrain concession 5441 pour une durée de 30 ans à compter du 13/04/2024 - 300 € |
| 19 | 15 avril | Cimetière communal : Achat emplacement de terrain concession 5442 pour une durée de 30 ans à compter du 15/04/2026 - 300 € |

**DROIT DE PREEMPTION URBAIN - DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UN BIEN**

| N° de dossier       | Date de décision | Demandeur               | Adresse du terrain                                      |
|---------------------|------------------|-------------------------|---|
| IA 076 462 26 00019 | 21/04/2026       | MAITRE LESSARD Emmanuel | 7 Rue Georges Guynemer<br>76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY      |
| IA 076 462 26 00020 | 21/04/2026       | MAITRE HALM François    | LE MOULIN BLEU<br>76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY              |
| IA 076 462 26 00021 | 21/04/2026       | MAITRE HALM François    | 13 Rue du Mesnil<br>76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY            |
| IA 076 462 26 00022 | 21/04/2026       | MAITRE LESSARD Emmanuel | 41 Rue du General de Gaulle<br>76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY |
| IA 076 462 26 00023 | 21/04/2026       | MAITRE LESSARD Emmanuel | 5 Impasse du Moulin Bleu<br>76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY    |
| IA 076 462 26 00024 | 21/04/2026       | AUGUSTE FABIEN          | 2 Rue des Jardins<br>76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY           |

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le

tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,



Le Maire  
Philippe TRÉLAT



République Française

\*\*\*\*\*

Département de  
la Seine-Maritime

Extrait du registre des délibérations  
Séance du Conseil Municipal

Commune de Neufchâtel-en-Bray

\*\*\*\*\*

Séance du 4 mai 2026

| Nombre de membres en exercice | Nombre de membres Présents | Nombre de membres Votants |
|-------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 27                            | 22                         | 26                        |

Numéro de délibération : 2026/42

Date de convocation  
23/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi quatre mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe TRÉLAT, Maire.

**Présents :**

M. Philippe TRÉLAT, Mme Florence CLABAUT, M. Jean-François COUAILLET, Mme Dominique DEBEAUVAIS, M. Gérard CROIZÉ, Mme Arlette DUPUIS, Mme Nathalie DODARD, M. Cédric CAUX, Mme Alexandra DUNET, Mme Danielle VARLET, M. Thibault LEROY, M. Alain LEJEUNE, Mme Françoise BOUS, M. Baptiste MAURICE, Mme Audrey BEAUVAIS, M. Thibaut BACQUET, M. Emilien BAYEUL, Mme Isabelle LAMOUREUX, M. Benoît CORDONNIER, M. Joël LACAILLE, Mme Anaïs RENAUX, Mme Sarah THÉRIN

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. Dominique CONSEIL, Mme Sandrine PRUVOST, Mme Nadine MAUGER, M. Nicolas LEFEBVRE

**Absent :**

M Éric VASSARD

Mme Françoise BOUS a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.



**OBJET : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE AU SEIN DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER FERNAND LANGLOIS DE NEUFCHATEL-EN-BRAY**

Rapporteur : Monsieur le Maire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L.6143-5 et L.6143-6 du Code de la Santé Publique,

**VU** la demande de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

**CONSIDÉRANT** le renouvellement du conseil municipal suite aux élections du 15 mars 2026,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de désigner un nouveau représentant au sein du Conseil de surveillance du Centre hospitalier Fernand Langlois de Neufchâtel-en-Bray,

**Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 26 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 voix « Abstention »

**A l'unanimité,**

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

De recourir au scrutin public pour la désignation du représentant au Conseil de surveillance du Centre hospitalier Fernand Langlois de Neufchâtel-en-Bray.

**Article 2**

De désigner Monsieur Philippe TRÉLAT, Maire de Neufchâtel-en-Bray, représentant de la ville de Neufchâtel-en-Bray au Conseil de surveillance du Centre hospitalier Fernand Langlois de Neufchâtel-en-Bray.

**Article 3**

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,



Le Maire  
Philippe TRÉLAT

**République Française**

\*\*\*\*\*

**Département de  
la Seine-Maritime**

**Extrait du registre des délibérations  
Séance du Conseil Municipal**

**Commune de Neufchâtel-en-Bray**

\*\*\*\*\*

**Séance du 4 mai 2026**

| Nombre de membres en exercice | Nombre de membres Présents | Nombre de membres Votants |
|-------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 27                            | 22                         | 26                        |

**Numéro de délibération : 2026/43**

**Date de convocation  
23/04/2026**

---

L'an deux mille vingt-six, le lundi quatre mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe TRÉLAT, Maire.

**Présents :**

M. Philippe TRÉLAT, Mme Florence CLABAUT, M. Jean-François COUAILLET, Mme Dominique DEBEAUVAIS, M. Gérard CROIZÉ, Mme Arlette DUPUIS, Mme Nathalie DODARD, M. Cédric CAUX, Mme Alexandra DUNET, Mme Danielle VARLET, M. Thibault LEROY, M. Alain LEJEUNE, Mme Françoise BOUS, M. Baptiste MAURICE, Mme Audrey BEAUVAIS, M. Thibaut BACQUET, M. Emilien BAYEUL, Mme Isabelle LAMOUREUX, M. Benoît CORDONNIER, M. Joël LACAILLE, Mme Anaïs RENAUX, Mme Sarah THÉRIN

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. Dominique CONSEIL, Mme Sandrine PRUVOST, Mme Nadine MAUGER, M. Nicolas LEFEBVRE

**Absent :**

M Éric VASSARD

Mme Françoise BOUS a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

**OBJET : DÉSIGNATION DE DEUX REPRÉSENTANTS (TITULAIRE ET SUPPLÉANT) DE LA VILLE AU SEIN DU COMITÉ DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 FR2300132 « BASSIN DE L'ARQUES »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L414-2 du Code de l'Environnement,

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, a notamment conduit à la décentralisation partielle de Natura 2000. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les Régions assurent l'autorité administrative des sites exclusivement terrestres.

Le comité de pilotage du site FR2300132 « Bassin de l'Arques » est amené à se réunir dans les prochains mois. En tant que membre du comité de pilotage, un représentant de la commune de Neufchâtel-en-Bray et un suppléant doivent être désignés, par délibération, fin de pouvoir y siéger.

Ce mandat permet au représentant de la collectivité, le cas échéant, de présenter sa candidature *intuitu personae* à la présidence du comité de pilotage, ou celle de la collectivité à la maîtrise d'ouvrage du site Natura 2000, et de participer aux votes.

Ainsi, il est proposé de désigner un titulaire et un suppléant pour siéger au comité de pilotage du site Natura 2000 FR2300132 « Bassin de l'Arques ».

**Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 26 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 voix « Abstention »

**A l'unanimité,**

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

De désigner pour siéger au sein du comité de pilotage du site FR2300132 « Bassin de l'Arques » :

- En tant que titulaire : Mme Alexandra DUNET
- En tant que suppléant : M. Benoît CORDONNIER

**Article 2**

D'autoriser Monsieur le Maire ou tout élu ayant délégation à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Article 3**

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière

dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

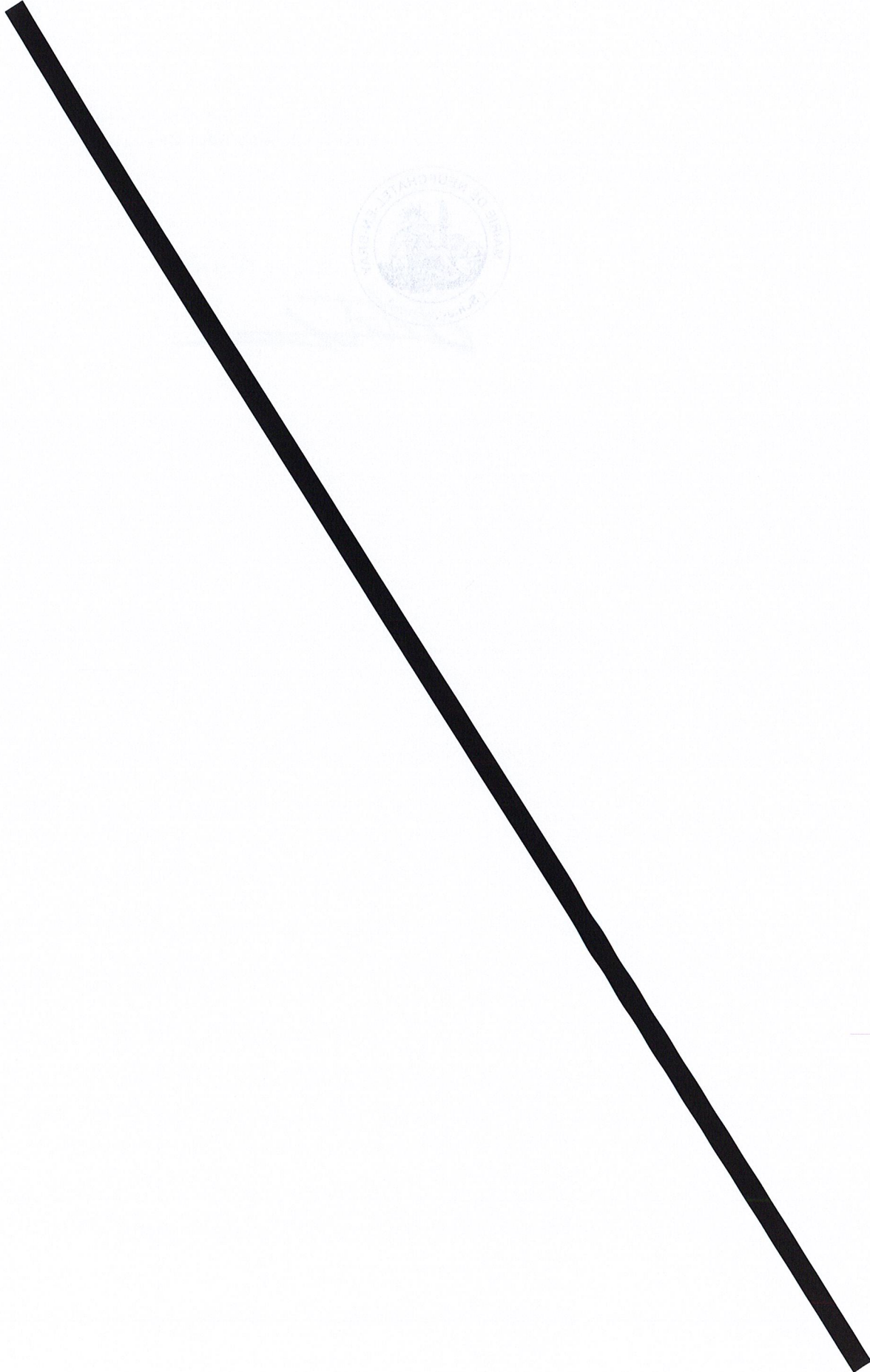
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,



Le Maire  
Philippe TRÉLAT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Philippe Trélat", is written over the printed name of the Mayor.

Accusé de réception en préfecture  
076-217604628-20260504-2026-43-DE  
Date de télétransmission : 06/05/2026  
Date de réception préfecture : 06/05/2026



République Française

\*\*\*\*\*

Département de  
la Seine-Maritime

Extrait du registre des délibérations  
Séance du Conseil Municipal

Commune de Neufchâtel-en-Bray

\*\*\*\*\*

Séance du 4 mai 2026

| Nombre de membres en exercice | Nombre de membres Présents | Nombre de membres Votants |
|-------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 27                            | 22                         | 26                        |

Numéro de délibération : 2026/44

Date de convocation  
23/04/2026

---

L'an deux mille vingt-six, le lundi quatre mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe TRÉLAT, Maire.

**Présents :**

M. Philippe TRÉLAT, Mme Florence CLABAUT, M. Jean-François COUAILLET, Mme Dominique DEBEAUVAIS, M. Gérard CROIZÉ, Mme Arlette DUPUIS, Mme Nathalie DODARD, M. Cédric CAUX, Mme Alexandra DUNET, Mme Danielle VARLET, M. Thibault LEROY, M. Alain LEJEUNE, Mme Françoise BOUS, M. Baptiste MAURICE, Mme Audrey BEAUVAIS, M. Thibaut BACQUET, M. Emilien BAYEUL, Mme Isabelle LAMOUREUX, M. Benoît CORDONNIER, M. Joël LACAILLE, Mme Anaïs RENAUX, Mme Sarah THÉRIN

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. Dominique CONSEIL, Mme Sandrine PRUVOST, Mme Nadine MAUGER, M. Nicolas LEFEBVRE

**Absent :**

M Éric VASSARD

Mme Françoise BOUS a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.



**OBJET : MODIFICATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS**

Rapporteur : Monsieur le Maire

**VU** l'article L.21.21-21, L.2121-22 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération 2026/10 du 30 mars 2026,

**VU** le courrier de Collectivités forestières Normandie du 16 mars 2026,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de la commune à être représentée au sein de certains organismes extérieurs afin de participer activement aux décisions et orientations,

**CONSIDÉRANT** que la commune est appelée à désigner ses représentants à siéger au sein des organismes annexés à la présente délibération,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de désigner des représentants titulaire et suppléant,

Monsieur le Maire informe des modifications effectuées au sein de la liste annexée des représentations de la commune dans les organismes extérieurs :

- Suppression : école Saint-Jacques, collège Saint-Charles de Foucault, Agence Régionale de Santé,
- Ajout : Collectivités forestières Normandie.

Monsieur le Maire rappelle que le scrutin est secret si demandé, s'il y a un seul poste à pouvoir, scrutin majoritaire à deux tours (1<sup>er</sup> tour, majorité absolue, 2<sup>ème</sup> tour majorité relative, en cas d'égalité, le plus âgé est élu), s'il y a plusieurs postes à pouvoir, scrutin proportionnel à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel,

**Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 26 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 voix « Abstention »

**A l'unanimité,**

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

De désigner les représentants du conseil municipal au sein des organismes figurant en annexe.

**Article 2**

Les représentations prennent effet à compter de ce jour et seront notifiés à chaque organisme par Monsieur le Maire.

**Article 3**

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme,



Le Maire  
Philippe TRÉLAT

## REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

| ORGANISMES EXTÉRIEURS                       | TITULAIRES                         | SUPPLÉANTS                                 |
|---|------------------------------------|--|
| <b>École élémentaire Claude Monet</b>       | Philippe TRÉLAT<br>Nathalie DODARD | Françoise BOUS<br>Thibault LEROY           |
| <b>École maternelle Charles Perrault</b>    | Philippe TRÉLAT<br>Nathalie DODARD | Thibault LEROY<br>Emilien BAYEUL           |
| <b>Collège Albert Schweitzer</b>            | Baptiste MAURICE                   | Nathalie DODARD                            |
| <b>Lycée Georges Brassens</b>               | Dominique DEBEAUVAIS               | Florence CLABAUT                           |
| <b>Lycée agricole du Pays de Bray</b>       | Alexandra DUNET                    | Arlette DUPUIS                             |
| <b>Maison Familiale et Rurale</b>           | Alain LEJEUNE                      | Dominique DEBEAUVAIS                       |
| <b>Collectivités forestières Normandie</b>  | Alexandra DUNET                    | –  |
| <b>3F Normanvie</b>                         | <b>Conseil d'Administration</b>    | Danielle VARLET<br>Jean-François COUAILLET |
|   | <b>Comité territorial</b>          | Philippe TRÉLAT<br>Jean-François COUAILLET |
|   | <b>Assemblée Générale</b>          | Philippe TRÉLAT<br>Jean-François COUAILLET |
|   | <b>Commission d'attribution</b>    | Danielle VARLET<br>Jean-François COUAILLET |
| <b>SDIS (commission sécurité)</b>           | Jean-François COUAILLET            | Alain LEJEUNE<br>Dominique CONSEIL         |
| <b>Correspondant défense</b>                | Alain LEJEUNE                      | –  |
| <b>Correspondant incendie et de secours</b> | Alexandra DUNET                    | –  |

| <b>ORGANISMES EXTÉRIEURS</b>                   | <b>TITULAIRES</b>   | <b>SUPLÉANTS</b>   |
|--|---|--|
| <b>Syndicat O2 Bray</b>                        | Cédric CAUX<br>Jean-François COUAILLET<br>Alexandra DUNET<br>Éric VASSARD<br>Philippe TRÉLAT<br>Alain LEJEUNE | Thibaut BACQUET<br>Dominique DEBEAUVAIS<br>Baptiste MAURICE<br>Benoît CORDONNIER<br>Gérard CROIZÉ<br>Nathalie DODARD |
| <b>Syndicat Départemental d'Électricité 76</b> | Cédric CAUX   | Alain LEJEUNE  |

République Française

\*\*\*\*\*

Département de  
la Seine-Maritime

Extrait du registre des délibérations  
Séance du Conseil Municipal

Commune de Neufchâtel-en-Bray

\*\*\*\*\*

Séance du 4 mai 2026

| Nombre de membres en exercice | Nombre de membres Présents | Nombre de membres Votants |
|-------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 27                            | 22                         | 26                        |

Numéro de délibération : 2026/45

Date de convocation  
23/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi quatre mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe TRÉLAT, Maire.

**Présents :**

M. Philippe TRÉLAT, Mme Florence CLABAUT, M. Jean-François COUAILLET, Mme Dominique DEBEAUVAIS, M. Gérard CROIZÉ, Mme Arlette DUPUIS, Mme Nathalie DODARD, M. Cédric CAUX, Mme Alexandra DUNET, Mme Danielle VARLET, M. Thibault LEROY, M. Alain LEJEUNE, Mme Françoise BOUS, M. Baptiste MAURICE, Mme Audrey BEAUVAIS, M. Thibaut BACQUET, M. Emilien BAYEUL, Mme Isabelle LAMOUREUX, M. Benoît CORDONNIER, M. Joël LACAILLE, Mme Anaïs RENAUX, Mme Sarah THÉRIN

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. Dominique CONSEIL, Mme Sandrine PRUVOST, Mme Nadine MAUGER, M. Nicolas LEFEBVRE

**Absent :**

M Éric VASSARD

Mme Françoise BOUS a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.



**OBJET : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU l'installation du Conseil Municipal le 20 03 2026,

VU la délibération n°2026/11 du 30 03 2026,

VU le courrier de démission, des fonctions de conseiller municipal, de Monsieur Fabrice MORICE,

VU l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations, leur rôle se limitant à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal,

VU l'article L 2121-21 du CGCT, Monsieur le Maire rappelle que les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

**Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 26 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 voix « Abstention »

**A l'unanimité,**

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

D'approuver, à l'unanimité après avoir décidé de ne pas procéder au scrutin secret, la composition des membres des commissions municipales telles que présentée dans le tableau en annexe.

**Article 2**

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,



Le Maire  
Philippe TRÉLAT

## COMMISSIONS MUNICIPALES

### Finances, budget, achats publics et service à la population

Président : Philippe TRÉLAT

Vice-Président : Florence LABAUT

Adjoint/Conseillers délégués/Conseillers municipaux :

- |                           |                    |
|---------------------------|--------------------|
| - Jean-François COUAILLET | - Gérard CROIZÉ    |
| - Dominique DEBEAUVAIS    | - Thibaut BACQUET  |
| - Danielle VARLET         | - Baptiste MAURICE |
| - Alain LEJEUNE           | - Cédric CAUX      |
| - Nathalie DODARD         | - Joël LACAILLE    |
| - Alexandra DUNET         | - Sarah THÉRIN     |

### Affaires scolaires et petite enfance

Président : Philippe TRÉLAT

Vice-Président : Nathalie DODARD

Adjoint/Conseillers délégués/Conseillers municipaux

- |                        |                   |
|------------------------|-------------------|
| - Florence LABAUT      | - Arlette DUPUIS  |
| - Dominique DEBEAUVAIS | - Audrey BEAUVAIS |
| - Sandrine PRUVOST     | - Anaïs RENAUX    |
| - Thibault LEROY       | - Sarah THÉRIN    |

### Travaux, urbanisme, gestion des bâtiments publics, espaces publics et mobilité

Président : Philippe TRÉLAT

Vice-Président : Jean-François COUAILLET

Adjoint/Conseillers délégués/Conseillers municipaux :

- |                   |                     |
|-------------------|---------------------|
| - Alain LEJEUNE   | - Benoît CORDONNIER |
| - Nathalie DODARD | - Cédric CAUX       |
| - Alexandra DUNET | - Emilien BAYEUL    |
| - Gérard CROIZÉ   | - Anaïs RENAUX      |
| - Éric VASSARD    | - Sarah THÉRIN      |

### Ressources humaines et dialogue social

Président : Philippe TRÉLAT

Vice-Président : Dominique DEBEAUVAIS

Adjoint/Conseillers délégués/Conseillers municipaux :

- |                      |                    |
|----------------------|--------------------|
| - Françoise BOUS     | - Thibaut BACQUET  |
| - Nathalie DODARD    | - Baptiste MAURICE |
| - Alexandra DUNET    | - Joël LACAILLE    |
| - Isabelle LAMOUREUX | - Sarah THÉRIN     |

## **Animation, communication et culture**

Président : Philippe TRÉLAT

Vice-Président : Thibault LEROY

Adjoint/Conseillers délégués/Conseillers municipaux :

- Dominique CONSEIL
- Sandrine PRUVOST
- Arlette DUPUIS
- Françoise BOUS
- Nadine MAUGER
- Isabelle LAMOUREUX
- Baptiste MAURICE
- Anaïs RENAUX
- Sarah THÉRIN

## **Vie associative, sport, commerce, industrie et artisanat**

Président : Philippe TRÉLAT

Vice-Président : Sandrine PRUVOST

Adjoint/Conseillers délégués/Conseillers municipaux

- Jean-François COUAILLET
- Arlette DUPUIS
- Danielle VARLET
- Gérard CROIZÉ
- Éric VASSARD
- Cédric CAUX
- Emilien BAYEUL
- Audrey BEAUVAIS
- Anaïs RENAUX
- Sarah THÉRIN

## **Patrimoine et cadre de vie**

Président : Philippe TRÉLAT

Vice-Président : Arlette DUPUIS

Adjoint/Conseillers délégués/Conseillers municipaux

- Dominique DEBEAUVAIS
- Dominique CONSEIL
- Alain LEJEUNE
- Isabelle LAMOUREUX
- Benoît CORDONNIER
- Joël LACAILLE
- Sarah THÉRIN

## **Action sociale, solidarité et lien intergénérationnel**

Président : Philippe TRÉLAT

Vice-Président : Françoise BOUS

Adjoint/Conseillers délégués/Conseillers municipaux

- Florence CLABAUT
- Dominique DEBEAUVAIS
- Arlette DUPUIS
- Nathalie DODARD
- Alexandra DUNET
- Isabelle LAMOUREUX
- Joël LACAILLE
- Sarah THÉRIN

**République Française**

\*\*\*\*\*

**Département de  
la Seine-Maritime**

**Extrait du registre des délibérations  
Séance du Conseil Municipal**

**Commune de Neufchâtel-en-Bray**

\*\*\*\*\*

**Séance du 4 mai 2026**

| Nombre de membres en exercice | Nombre de membres Présents | Nombre de membres Votants |
|-------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 27                            | 22                         | 26                        |

**Numéro de délibération : 2026/46**

**Date de convocation  
23/04/2026**

---

L'an deux mille vingt-six, le lundi quatre mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe TRÉLAT, Maire.

**Présents :**

M. Philippe TRÉLAT, Mme Florence CLABAUT, M. Jean-François COUAILLET, Mme Dominique DEBEAUVAIS, M. Gérard CROIZÉ, Mme Arlette DUPUIS, Mme Nathalie DODARD, M. Cédric CAUX, Mme Alexandra DUNET, Mme Danielle VARLET, M. Thibault LEROY, M. Alain LEJEUNE, Mme Françoise BOUS, M. Baptiste MAURICE, Mme Audrey BEAUVAIS, M. Thibaut BACQUET, M. Emilien BAYEUL, Mme Isabelle LAMOUREUX, M. Benoît CORDONNIER, M. Joël LACAILLE, Mme Anaïs RENAUX, Mme Sarah THÉRIN

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. Dominique CONSEIL, Mme Sandrine PRUVOST, Mme Nadine MAUGER, M. Nicolas LEFEBVRE

**Absent :**

M Éric VASSARD

Mme Françoise BOUS a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

## **OBJET : COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commission Communale des Impôts Directs (CCID) tient une place centrale dans la fiscalité directe locale. Elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitations recensées par l'administration fiscale.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 1650 du Code Général des Impôts,

**VU** le renouvellement du Conseil Municipal suite aux élections municipales du 15 mars 2026,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de créer une CCID à chaque renouvellement du Conseil Municipal.

**CONSIDÉRANT** que la durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

**CONSIDÉRANT** que la commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission,
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants pour les communes supérieurs à 2 000 habitants.

**CONSIDÉRANT** que si la commune comporte plus de 2 000 habitants, 32 propositions sont attendues par le directeur régional/départemental des finances publiques.

**CONSIDÉRANT** que les personnes proposées remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment être âgées de plus de 18 ans, jouir de leurs droits civiques, être inscrites aux rôles des impositions directes locales et être familiarisées avec les circonstances locales.

### **Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 26 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 voix « Abstention »

**A l'unanimité,**

DÉCIDE

#### **Article 1<sup>er</sup>**

D'approuver la liste de proposition des personnes appelées à siéger à la CCID, en annexe.

#### **Article 2**

Précise que cette liste sera transmise au directeur régional/départemental des finances publiques, seul compétent pour désigner les commissaires titulaires et suppléants de la CCID.

**Article 3**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et à transmettre la présente délibération ainsi que la liste annexée.

**Article 4**

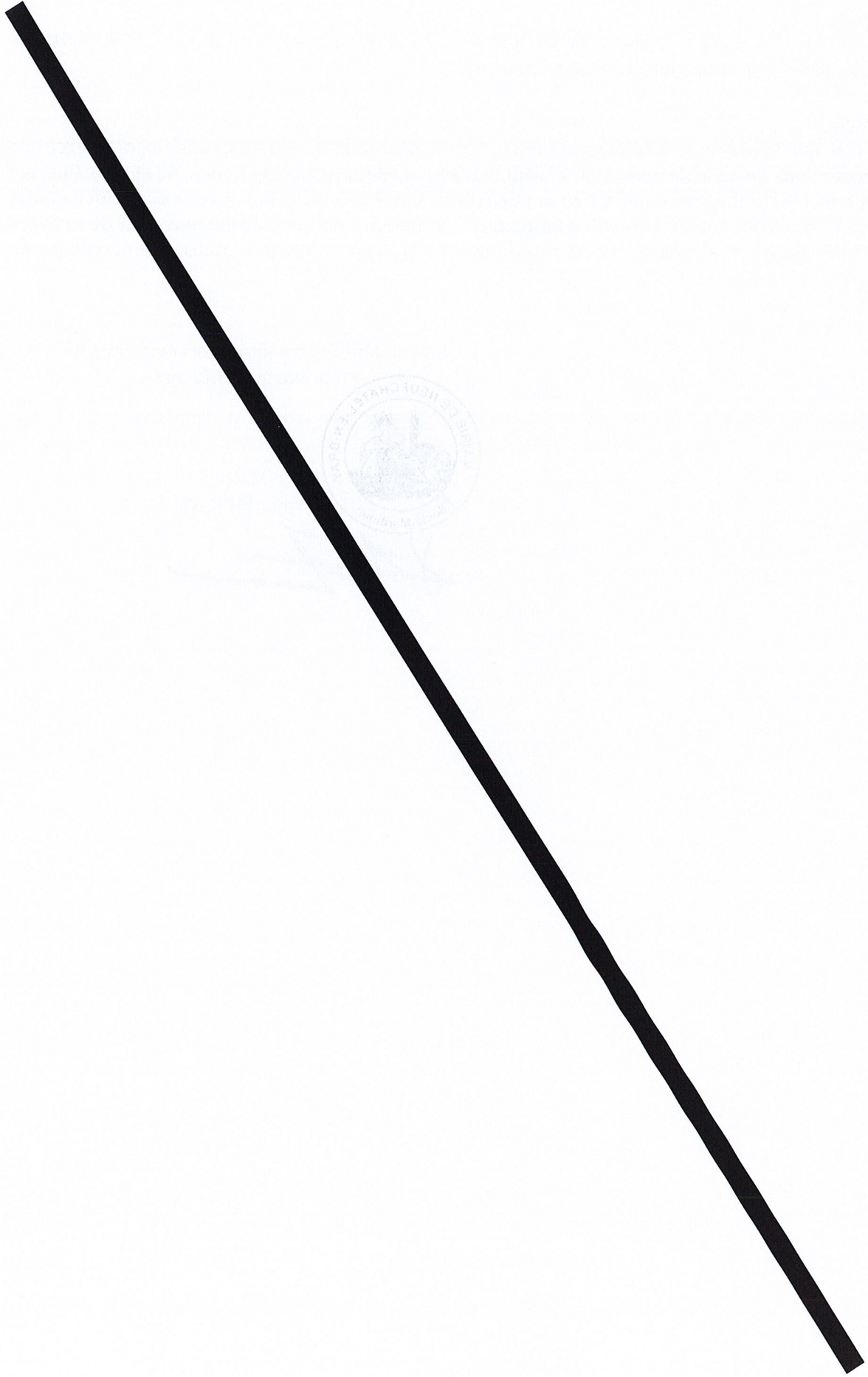
De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,



Le Maire  
Philippe TRÉLAT

Accusé de réception en préfecture  
076-217604628-20260504-2026-46-DE  
Date de télétransmission : 06/05/2026  
Date de réception préfecture : 06/05/2026



|                   |  |
|-------------------|--|
| <b>Commune de</b> |  |
|-------------------|--|

Par délibération n°..... en date du .... / .... / ....., le conseil municipal a établi la liste de proposition des personnes appelées à siéger à la commission communale des impôts directs (CCID).

**Modalités de remplissage du tableau**

A l'aide de la délibération portant désignation des personnes proposées, les colonnes 1 à 5 doivent être systématiquement renseignées des informations demandées. La colonne 6 permet de sélectionner les impositions directes locales auxquelles est soumise la personne proposée : **cette information est nécessaire pour permettre une représentation équitable des personnes désignées parmi les personnes imposées aux différentes taxes locales** (taxe foncière - TF, taxe d'habitation sur les résidences secondaires -THRS et cotisation foncière des entreprises – CFE) conformément à l'article 1650 du code général des impôts.

Si la commune comporte moins de 2 000 habitants, 24 propositions de personnes sont attendues. Dans les autres cas, 32 propositions sont attendues.

**Il est rappelé qu'en présence de liste incomplète ou en l'absence de liste, le directeur départemental/régional des finances publiques sera amené à désigner d'office des commissaires conformément à la loi.**

**Attention appelée**

**L'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative.** Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le directeur départemental ou régional des finances publiques.

|    | Civilité  | Nom   | Prénom | Date de naissance | Adresse | Impositions directes locales |
|----|---|-------|--------|-------------------|---------|------------------------------|
|    | Col.1   | Col.2 | Col.3  | Col.4             | Col.5   | Col.6                        |
|    | Le maire étant membre de droit de la CCID, il ne doit pas être mentionné dans les personnes proposées ci-dessous. |       |        |                   |         |                              |
| 1  |   |       |        |                   |         |                              |
| 2  |   |       |        |                   |         |                              |
| 3  |   |       |        |                   |         |                              |
| 4  |   |       |        |                   |         |                              |
| 5  |   |       |        |                   |         |                              |
| 6  |   |       |        |                   |         |                              |
| 7  |   |       |        |                   |         |                              |
| 8  |   |       |        |                   |         |                              |
| 9  |   |       |        |                   |         |                              |
| 10 |   |       |        |                   |         |                              |
| 11 |   |       |        |                   |         |                              |

|    | Civilité | Nom   | Prénom | Date de naissance | Adresse | Impositions directes locales |
|----|----------|-------|--------|-------------------|---------|------------------------------|
|    | Col.1    | Col.2 | Col.3  | Col.4             | Col.5   | Col.6                        |
| 12 |          |       |        |                   |         |                              |
| 13 |          |       |        |                   |         |                              |
| 14 |          |       |        |                   |         |                              |
| 15 |          |       |        |                   |         |                              |
| 16 |          |       |        |                   |         |                              |
| 17 |          |       |        |                   |         |                              |
| 18 |          |       |        |                   |         |                              |
| 19 |          |       |        |                   |         |                              |
| 20 |          |       |        |                   |         |                              |
| 21 |          |       |        |                   |         |                              |
| 22 |          |       |        |                   |         |                              |
| 23 |          |       |        |                   |         |                              |
| 24 |          |       |        |                   |         |                              |
| 25 |          |       |        |                   |         |                              |
| 26 |          |       |        |                   |         |                              |
| 27 |          |       |        |                   |         |                              |
| 28 |          |       |        |                   |         |                              |
| 29 |          |       |        |                   |         |                              |
| 30 |          |       |        |                   |         |                              |
| 31 |          |       |        |                   |         |                              |
| 32 |          |       |        |                   |         |                              |

|                                   | Nom | Prénom | Courriel | Téléphone |
|-----------------------------------|-----|--------|----------|-----------|
| Interlocuteur(s)<br>de la commune |     |        |          |           |

**République Française**

\*\*\*\*\*

**Département de  
la Seine-Maritime**

**Extrait du registre des délibérations  
Séance du Conseil Municipal**

**Commune de Neufchâtel-en-Bray**

\*\*\*\*\*

**Séance du 4 mai 2026**

| Nombre de membres en exercice | Nombre de membres Présents | Nombre de membres Votants |
|-------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 27                            | 22                         | 26                        |

**Numéro de délibération : 2026/47**

**Date de convocation  
23/04/2026**

---

L'an deux mille vingt-six, le lundi quatre mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe TRÉLAT, Maire.

**Présents :**

M. Philippe TRÉLAT, Mme Florence CLABAUT, M. Jean-François COUAILLET, Mme Dominique DEBEAUVAIS, M. Gérard CROIZÉ, Mme Arlette DUPUIS, Mme Nathalie DODARD, M. Cédric CAUX, Mme Alexandra DUNET, Mme Danielle VARLET, M. Thibault LEROY, M. Alain LEJEUNE, Mme Françoise BOUS, M. Baptiste MAURICE, Mme Audrey BEAUVAIS, M. Thibaut BACQUET, M. Emilien BAYEUL, Mme Isabelle LAMOUREUX, M. Benoît CORDONNIER, M. Joël LACAILLE, Mme Anaïs RENAUX, Mme Sarah THÉRIN

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. Dominique CONSEIL, Mme Sandrine PRUVOST, Mme Nadine MAUGER, M. Nicolas LEFEBVRE

**Absent :**

M Éric VASSARD

Mme Françoise BOUS a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

**OBJET : RECONDUCTION D'UN CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – EXERCICE 2026**

Rapporteur : Madame Florence CLABAUT

Afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie et de faire face à tout risque de rupture de paiement dans un délai très court, la ville de Neufchâtel-en-Bray a décidé d'ouvrir une ligne de trésorerie.

Les crédits procurés par une ligne de trésorerie n'ont pas vocation à financer de l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire. La ligne de trésorerie est destinée à approvisionner le compte bancaire de la ville de Neufchâtel-en-Bray. Les tirages de crédits s'effectuent en cas de nécessité. Le remboursement des tirages s'opère dès que la trésorerie le permet.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article l.2122-22,

**VU** la nomenclature budgétaire et comptable M57,

**VU** la commission Finances du 21 avril 2026,

**VU** la nécessité de contractualiser une ligne de trésorerie pour l'année 2026 d'un montant de 300 000.00€,

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du contrat proposé sont les suivants :

- Etablissement : Caisse d'Epargne
- Montant : 300 000.00 euros
- Taux d'intérêt : €STR + marge de 1.20%
- Durée : un an maximum
- Frais de dossier : exonération
- Commission d'engagement : 300 euros/prélevée une seule fois

**Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 24 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 2 voix « Abstention » (M. Joël LACAILLE, Mme Anaïs RENAUX)

**A la majorité,**

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

De contractualiser une ligne de trésorerie d'un montant de 300 000.00 € pour une année maximum, à un taux de l'ESTER majoré de 1.20%.

**Article 2**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la reconduite de ligne de trésorerie susvisée.

**Article 3**

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,



Le Maire  
Philippe TRÉLAT



Accusé de réception en préfecture  
076-217604628-20260504-2026-47-DE  
Date de télétransmission : 06/05/2026  
Date de réception préfecture : 06/05/2026



**République Française**

\*\*\*\*\*

**Département de  
la Seine-Maritime**

**Extrait du registre des délibérations  
Séance du Conseil Municipal**

**Commune de Neufchâtel-en-Bray**

\*\*\*\*\*

**Séance du 4 mai 2026**

| Nombre de membres en exercice | Nombre de membres Présents | Nombre de membres Votants |
|-------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 27                            | 22                         | 26                        |

**Numéro de délibération : 2026/48**

**Date de convocation  
23/04/2026**

---

L'an deux mille vingt-six, le lundi quatre mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe TRÉLAT, Maire.

**Présents :**

M. Philippe TRÉLAT, Mme Florence CLABAUT, M. Jean-François COUAILLET, Mme Dominique DEBEAUVAIS, M. Gérard CROIZÉ, Mme Arlette DUPUIS, Mme Nathalie DODARD, M. Cédric CAUX, Mme Alexandra DUNET, Mme Danielle VARLET, M. Thibault LEROY, M. Alain LEJEUNE, Mme Françoise BOUS, M. Baptiste MAURICE, Mme Audrey BEAUVAIS, M. Thibaut BACQUET, M. Emilien BAYEUL, Mme Isabelle LAMOUREUX, M. Benoît CORDONNIER, M. Joël LACAILLE, Mme Anaïs RENAUX, Mme Sarah THÉRIN

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. Dominique CONSEIL, Mme Sandrine PRUVOST, Mme Nadine MAUGER, M. Nicolas LEFEBVRE

**Absent :**

M Éric VASSARD

Mme Françoise BOUS a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

## **OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT**

Rapporteur : Madame Dominique DEBEAUVAIS

Madame Dominique DEBEAUVAIS rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame Dominique DEBEAUVAIS expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour accompagner l'exécutif municipal dans la mise en œuvre de ses politiques publiques, de veiller au maintien d'une stratégie visant à l'efficacité et à l'optimisation des services, et d'assurer les moyens humains et financiers de la commune et du CCAS.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, elle propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 05 mai 2026, un emploi permanent de Directeur(trice) Général(e) relevant de la catégorie hiérarchique A et du grade d'Attaché principal à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Madame Dominique DEBEAUVAIS demande que le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8-2° du code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la fonction publique territoriale, sur un poste de direction, d'au moins cinq années.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 995, indice majoré 811, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des Attachés territoriaux.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-14 et L.313-1,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**VU** la délibération n° 2026/17 en date du 13 avril 2026 portant adoption du tableau des effectifs,

**CONSIDERANT** que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Directeur(trice) Général(e),

**CONSIDERANT** que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des Attachés territoriaux,

### **Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 26 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

**A l'unanimité,**

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

De créer un emploi permanent de Directeur(trice) Général(e), à temps complet, de catégorie A, au grade d'Attaché principal relevant du cadre d'emplois des Attachés territoriaux.

**Article 2**

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 04 mai 2026.

**Article 3**

- Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.
- Le contractuel recruté devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la fonction publique territoriale, sur un poste de direction, d'au moins cinq années.
- Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 995, indice majoré 811, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des Attachés territoriaux.
- L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

**Article 4**

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

**Article 5**

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Article 6**

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 7**

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,



Le Maire  
Philippe TRÉLAT



**République Française**

\*\*\*\*\*

**Département de  
la Seine-Maritime**

**Extrait du registre des délibérations  
Séance du Conseil Municipal**

**Commune de Neufchâtel-en-Bray**

\*\*\*\*\*

**Séance du 4 mai 2026**

| Nombre de membres en exercice | Nombre de membres Présents | Nombre de membres Votants |
|-------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 27                            | 22                         | 26                        |

**Numéro de délibération : 2026/49**

**Date de convocation  
23/04/2026**

---

L'an deux mille vingt-six, le lundi quatre mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe TRÉLAT, Maire.

**Présents :**

M. Philippe TRÉLAT, Mme Florence CLABAUT, M. Jean-François COUAILLET, Mme Dominique DEBEAUVAIS, M. Gérard CROIZÉ, Mme Arlette DUPUIS, Mme Nathalie DODARD, M. Cédric CAUX, Mme Alexandra DUNET, Mme Danielle VARLET, M. Thibault LEROY, M. Alain LEJEUNE, Mme Françoise BOUS, M. Baptiste MAURICE, Mme Audrey BEAUVAIS, M. Thibaut BACQUET, M. Emilien BAYEUL, Mme Isabelle LAMOUREUX, M. Benoît CORDONNIER, M. Joël LACAILLE, Mme Anaïs RENAUX, Mme Sarah THÉRIN

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. Dominique CONSEIL, Mme Sandrine PRUVOST, Mme Nadine MAUGER, M. Nicolas LEFEBVRE

**Absent :**

M Éric VASSARD

Mme Françoise BOUS a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

## **OBJET : RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DU SERVICE CIVIQUE**

Rapporteur : Madame Dominique DEBEAUVAIS

Madame Dominique DEBEAUVAIS rappelle au Conseil Municipal que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement du service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le Maire à renouvellement le dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ;
- d'autoriser la formalisation de missions ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;
- de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

VU le Code du Service National,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

## **Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 26 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 voix « Abstention »

**A l'unanimité,**

DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

De mettre en place le renouvellement du dispositif du service civique au sein de la collectivité dès que possible après agrément.

### **Article 2**

D'autoriser le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.

### **Article 3**

D'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

### **Article 4**

D'autoriser le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

### **Article 5**

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

### **Article 6**

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Article 7**

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière

dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,



Le Maire  
Philippe TRÉLAT



République Française

\*\*\*\*\*

Département de  
la Seine-Maritime

Extrait du registre des délibérations  
Séance du Conseil Municipal

Commune de Neufchâtel-en-Bray

\*\*\*\*\*

Séance du 4 mai 2026

| Nombre de membres en exercice | Nombre de membres Présents | Nombre de membres Votants |
|-------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 27                            | 22                         | 26                        |

Numéro de délibération : 2026/50

Date de convocation  
23/04/2026

---

L'an deux mille vingt-six, le lundi quatre mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe TRÉLAT, Maire.

**Présents :**

M. Philippe TRÉLAT, Mme Florence CLABAUT, M. Jean-François COUAILLET, Mme Dominique DEBEAUVAIS, M. Gérard CROIZÉ, Mme Arlette DUPUIS, Mme Nathalie DODARD, M. Cédric CAUX, Mme Alexandra DUNET, Mme Danielle VARLET, M. Thibault LEROY, M. Alain LEJEUNE, Mme Françoise BOUS, M. Baptiste MAURICE, Mme Audrey BEAUVAIS, M. Thibaut BACQUET, M. Emilien BAYEUL, Mme Isabelle LAMOUREUX, M. Benoît CORDONNIER, M. Joël LACAILLE, Mme Anaïs RENAUX, Mme Sarah THÉRIN

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. Dominique CONSEIL, Mme Sandrine PRUVOST, Mme Nadine MAUGER, M. Nicolas LEFEBVRE

**Absent :**

M Éric VASSARD

Mme Françoise BOUS a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

## **OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNÉE 2026**

Rapporteur : Monsieur le Maire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 2312-2 et suivants,

**VU** la commission Finances du 21 avril 2026,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de soutenir le tissu associatif local, contribuant à la vie culturelle, sportive, sociale et économique de la commune.

**CONSIDÉRANT** les demandes de subventions présentées par les associations neufchâteloises au titre de l'année 2026, destinées à accompagner leur fonctionnement et la réalisation de leurs projets.

### **Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

N'ont pas pris part au vote de leur association :

- M. Cédric CAUX, Président du Football Club Neufchâtelois,
- M. Alain LEJEUNE, Président du Comité des Associations Patriotiques du Pays Neufchâtelois,
- Mme Danielle VARLET, Trésorière du Groupe Horizons.

**A l'unanimité,**

DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

D'accorder les subventions suivantes aux associations pour un montant total de 58 240€ :

|             | <b>Associations</b>                               | <b>Montant</b> | <b>Vote</b>          |
|-------------|---|----------------|----------------------|
| Culturelles | Art en bray                                       | 350 €          | <b>A l'unanimité</b> |
|             | Association culturelle brayonne - école Boieldieu | 9 500 €        | <b>A l'unanimité</b> |
|             | Astroneuf   | 1 000 €        | <b>A l'unanimité</b> |
|             | Compagnie ça s'peut pas                           | 400 €          | <b>A l'unanimité</b> |
|             | Cœur de scrap 76                                  | 200 €          | <b>A l'unanimité</b> |
|             | Ecriture vagabonde                                | 150 €          | <b>A l'unanimité</b> |
|             | Harmonie neufchâteloise                           | 6 100 €        | <b>A l'unanimité</b> |
|             | Groupe horizons                                   | 250 €          | <b>A l'unanimité</b> |
|             | Sakajeu   | 350 €          | <b>A l'unanimité</b> |
|             | Scrabble neufchâtelois                            | 250 €          | <b>A l'unanimité</b> |
|             | Tourniquet  | 100 €          | <b>A l'unanimité</b> |
| Sportives   | Association gymnique                              | 1 500 €        | <b>A l'unanimité</b> |
|             | Aïkido club 76                                    | 200 €          | <b>A l'unanimité</b> |
|             | Amicale neufchâtel athlétisme                     | 1 056 €        | <b>A l'unanimité</b> |
|             | 1ère cie d'arc                                    | 896 €          | <b>A l'unanimité</b> |
|             | ASPTT   | 644 €          | <b>A l'unanimité</b> |
|             | Club sportif brayon                               | 1 500 €        | <b>A l'unanimité</b> |
|             | Ecurie brayonne automobile                        | 600 €          | <b>A l'unanimité</b> |

|                     |  |          |               |
|---------------------|--|----------|---------------|
| Sportives           | Entente cycliste   | 900 €    | A l'unanimité |
|                     | Football club neufchâtelois                                | 10 000 € | A l'unanimité |
|                     | FCN foot project   | 500 €    | A l'unanimité |
|                     | Bray handball  | 6 000 €  | A l'unanimité |
|                     | Pétanque   | 774 €    | A l'unanimité |
|                     | Raquette neufchâteloise                                    | 1 200 €  | A l'unanimité |
|                     | Ski roues en pays de bray                                  | 470 €    | A l'unanimité |
|                     | Spéléos du pays de bray                                    | 200 €    | A l'unanimité |
|                     | Tennis club neufchâtelois                                  | 10 000 € | A l'unanimité |
|                     | Volley   | 200 €    | A l'unanimité |
| Patriotiques        | Médaillés militaires – section neufchâtel                  | 100 €    | A l'unanimité |
|                     | Comité des associations patriotiques du pays neufchâtelois | 150 €    | A l'unanimité |
| Loisirs et Entraide | Anciens Danone   | 100 €    | A l'unanimité |
|                     | Amicale du Personnel Communal Neufchâtelois                | 500 €    | A l'unanimité |
|                     | Jardins ouvriers   | 100 €    | A l'unanimité |
|                     | Joie de vivre  | 700 €    | A l'unanimité |
|                     | Restos du cœur   | 800 €    | A l'unanimité |
| Agricole            | Syndicat du fromage  | 500 €    | A l'unanimité |

## **Article 2**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

## **Article 3**

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme,



Le Maire  
Philippe TRÉLAT



**République Française**

\*\*\*\*\*

**Département de  
la Seine-Maritime**

**Extrait du registre des délibérations  
Séance du Conseil Municipal**

**Commune de Neufchâtel-en-Bray**

\*\*\*\*\*  
**Séance du 4 mai 2026**

| Nombre de membres en exercice | Nombre de membres Présents | Nombre de membres Votants |
|-------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 27                            | 22                         | 26                        |

**Numéro de délibération : 2026/51**

**Date de convocation  
23/04/2026**

---

L'an deux mille vingt-six, le lundi quatre mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe TRÉLAT, Maire.

**Présents :**

M. Philippe TRÉLAT, Mme Florence CLABAUT, M. Jean-François COUAILLET, Mme Dominique DEBEAUVAIS, M. Gérard CROIZÉ, Mme Arlette DUPUIS, Mme Nathalie DODARD, M. Cédric CAUX, Mme Alexandra DUNET, Mme Danielle VARLET, M. Thibault LEROY, M. Alain LEJEUNE, Mme Françoise BOUS, M. Baptiste MAURICE, Mme Audrey BEAUVAIS, M. Thibaut BACQUET, M. Emilien BAYEUL, Mme Isabelle LAMOUREUX, M. Benoît CORDONNIER, M. Joël LACAILLE, Mme Anaïs RENAUX, Mme Sarah THÉRIN

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. Dominique CONSEIL, Mme Sandrine PRUVOST, Mme Nadine MAUGER, M. Nicolas LEFEBVRE

**Absent :**

M Éric VASSARD

Mme Françoise BOUS a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION RÉCIPROQUE DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS –  
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Rapporteur : Monsieur le Maire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'éducation, notamment ses articles L.214-4, L.214-6-2 et L.552-1,

**VU** la politique de la Région Normandie visant à harmoniser les conditions d'accès aux équipements sportifs nécessaires à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive (EPS),

**VU** les délibérations de la Région Normandie et notamment celle du 18 novembre 2019 approuvant les conventions types de mise à disposition gratuite d'équipements sportifs,

**VU** les conventions de financement conclues entre la Région Normandie et la Commune, notamment celles signées les 27 avril 2022 et 30 mai 2023, conditionnant l'octroi des subventions régionales à la gratuité d'accès aux équipements sportifs communaux au profit des lycéens, apprentis et établissements assimilés,

**CONSIDERANT** que la Commune a bénéficié à ce titre de subventions régionales d'un montant de 14 828 € pour l'étude de faisabilité technique, financière et juridique pour la création d'une maison du fromage, en 2022, et de 416 133 € pour l'extension et la réhabilitation de la salle polyvalente « La Boutonnière », en 2023.

**CONSIDERANT** que ces conventions prévoient l'engagement de la Commune à accorder la gratuité d'accès à ses équipements sportifs au profit des établissements d'enseignement relevant de la compétence régionale.

**CONSIDERANT** la nécessité de formaliser ces engagements dans une convention spécifique conclue avec la Région Normandie et les établissements utilisateurs.

**CONSIDERANT** que cette convention prévoit également un principe de réciprocité permettant l'accès aux équipements sportifs régionaux, dans le respect des conditions d'organisation, de sécurité et de disponibilité définies par les établissements concernés.

**CONSIDERANT** que ladite convention est conclue pour une durée de quinze ans à compter du 1er septembre 2026.

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Commune de sécuriser ses engagements contractuels, de maintenir les financements régionaux et de favoriser l'accès aux équipements sportifs pour les jeunes du territoire.

**Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 26 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 voix « Abstention »

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

D'approuver le principe de la conclusion d'une convention de mise à disposition réciproque des équipements sportifs entre la Commune, la Région Normandie et les établissements d'enseignement et de formation utilisateurs, relative :

- à la mise à disposition gratuite des équipements sportifs communaux pour les besoins de l'enseignement de l'éducation physique et sportive ;
- ainsi qu'à l'accès, au bénéfice de la Commune et des acteurs locaux, aux équipements sportifs relevant de la Région Normandie, dans les conditions prévues par ladite convention.

### **Article 2**

De valider le principe d'une liste des équipements sportifs concernés, annexée à la convention, et d'autoriser Monsieur le Maire à en arrêter le contenu définitif en lien avec les services de la Région Normandie.

### **Article 3**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, ses annexes, ainsi que tout document s'y rapportant, y compris les éventuels avenants, avec la Région Normandie et les établissements concernés.

### **Article 4**

De préciser que la convention est conclue pour une durée de quinze ans à compter du 1er septembre 2026, renouvelable dans les conditions qu'elle prévoit.

### **Article 5**

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,



Le Maire  
Philippe TRÉLAT





## CONVENTION D'UTILISATION RÉCIPROQUE D'INSTALLATIONS ET D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

-----

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **LA COMMUNE DE NEUFCHÂTEL-EN-BRAY** sise à la Mairie, Espace François Mitterrand, Rue du Baron d'Haussez, BP 88, 76270 Neufchâtel-en-Bray, représentée par son Maire, Monsieur Philippe TRÉLAT, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du .....

ci-après dénommée **LA COMMUNE**

LES ÉTABLISSEMENTS SUIVANTS :

- **LE LYCÉE POLYVALENT GEORGES BRASSENS**, sis 27 boulevard Gustave Eiffel, BP 94, 76270 Neufchâtel-en-Bray, représenté par son proviseur, Monsieur Renaud LAGERT, dûment habilité à cet effet par décision du Conseil d'Administration en date du.....

ci-après dénommé **LE LPO GEORGES BRASSENS**

- **LE LYCÉE PROFESSIONNEL AGRICOLE DU PAYS DE BRAY (site de Neufchâtel-en-Bray)**, sis 27 boulevard Gustave Eiffel, BP 94, 76270 Neufchâtel-en-Bray, représenté par son chef d'établissement, Monsieur Frédéric FOIRY, dûment habilité à cet effet par décision du Conseil d'Administration de l'EPLEFPA de Seine-Maritime en date du.....

ci-après dénommé **LE LPA DU PAYS DE BRAY**

- **LA MAISON FAMILIALE RURALE DE NEUFCHÂTEL-EN-BRAY**, sise 4 avenue des Canadiens, 76270 Neufchâtel-en-Bray, représenté par son directeur, Monsieur Giovanni LABESSE, dûment habilité à cet effet par décision du Conseil d'Administration de l'EPLEFPA de Seine-Maritime en date du.....

ci-après dénommé **LA MFR DE NEUFCHÂTEL-EN-BRAY**

ET

- **LA RÉGION NORMANDIE**, sise Place Reine Mathilde à CAEN, représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du .....

ci-après dénommée **LA RÉGION**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.214-4, L.214-6-2 et L.552-1 ;

Vu la délibération n° AP D 17-04-10 du Conseil Régional en date du 3 avril 2017 adoptant la nouvelle politique sportive de la Région Normandie, complétée par la délibération n° AP D 18-10-13 de l'Assemblée Plénière en date du 15 octobre 2018,

Vu la délibération n° CP D 18-07-37 de la Commission Permanente en date du 4 juillet 2018 adoptant un règlement-cadre fixant les conditions d'utilisation des locaux des établissements publics locaux d'enseignement, amendé par délibération n° CP D 19-06-25 de la Commission Permanente en date du 3 juin 2019 ;

Vu les délibérations n° CP D 19-07-84 et n° CP D 19-07-93 de la Commission Permanente en date du 4 juillet 2019 portant respectivement sur :

- la modification des dispositifs d'aide aux équipements sportifs utilisés par les lycéens et d'aide aux équipements structurants d'intérêt régional ;
- la modification du règlement du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire (FRADT) ;

Vu la délibération n° CP D 19-11-58 de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2019 adoptant les conventions types de mise à disposition régulière et gratuite d'équipements sportifs ;

Vu la délibération n° CP D 20-07-03 de la Commission Permanente en date du 6 juillet 2020 portant modification des dispositifs d'aide du service aménagement santé et territoires vulnérables et ajustement du modèle de convention d'investissement ;

Vu la délibération n° CP D 21-02-74 de la Commission Permanente en date du 18 février 2021 portant modification des dispositifs d'aides en faveur de l'intermodalité : pôles d'échanges intermodaux, aménagement cyclables favorisant l'intermodalité et transports en commun en site propre ;

Vu les conventions relatives aux conditions d'intervention de la Région établies le 27 avril 2022 et le 30 mai 2023 entre la Région et la Commune ;

## **IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Selon les dispositions législatives en vigueur, l'Éducation Physique et Sportive (EPS) constitue une discipline d'enseignement à part entière. Il incombe à la Région de mettre à disposition des élèves des établissements dont elle a reçu la charge un accès approprié à des équipements sportifs indispensables à l'exercice de cette discipline, en particulier lorsque ces établissements ne sont pas dotés d'équipements en nombre, en taille et/ou en nature suffisante au regard des référentiels de formation.

Or, la Région a attribué les subventions suivantes à la Commune de Neufchâtel-en-Bray d'un montant de :

- 14 828 € pour la création d'une maison du fromage (étude de faisabilité technique, financière et juridique) ;
- 416 133 € pour l'extension et la réhabilitation de la salle polyvalente La Bouttonnière à Neufchâtel-en-Bray ;

en contrepartie notamment d'une mise à disposition régulière et gratuite des équipements sportifs propriétés de la Commune en faveur des lycéens et des élèves d'établissements assimilés du territoire (lycées publics et privés sous contrat d'association avec l'État, établissements régionaux d'enseignement adapté, centres de formation d'apprentis et maisons familiales rurales).

Le LPO Georges Brassens dispose par ailleurs d'équipements sportifs décrits en annexe 1 qu'il n'utilisent pas en dehors des heures de formation, en soirée, le week-end et pendant les vacances scolaires.

La valorisation de l'investissement régional et les éventuels besoins locaux conduisent réciproquement la Région à mettre ces équipements à disposition de la Commune à titre gracieux en dehors des heures d'utilisation par le LPO Georges Brassens et par le LPA du Pays de Bray.

La présente convention a pour objet d'acter ces principes d'utilisation :

- des équipements sportifs propriétés de la Commune par le LPO Georges Brassens, le LPA du Pays de Bray (site de Neufchâtel-en-Bray) et la MFR de Neufchâtel-en-Bray,
- des équipements régionaux par la Commune,

et de régler le fonctionnement général de ces mises à disposition respectives.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition :

- Par la commune
  - des équipements sportifs municipaux décrits en annexe 1,au profit :
  - du LPO Georges Brassens, du LPA du Pays de Bray (site de Neufchâtel-en-Bray) et de la MFR de Neufchâtel-en-Bray des Lycées Val de Seine, pour une utilisation par leurs élèves, dans le cadre des enseignements obligatoires d'Éducation Physique et Sportive (EPS), ainsi que dans le cadre des activités de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) ;
- Par la Région, via le LPO Georges Brassens, en sa qualité d'exploitant des locaux appartenant à sa collectivité de rattachement, en l'occurrence la Région :
  - des équipements sportifs du LPO Georges Brassens, décrits en annexe 1,au profit :
  - des associations sportives neufchâteloisespendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils en sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue ou les besoins de l'UNSS.

### **ARTICLE 2 : UTILISATIONS ET UTILISATEURS**

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire.

#### **2-a Équipement(s) de la Commune**

Le calendrier d'utilisation des équipements sportifs municipaux mentionnés à l'article 1er est négocié et établi pour chaque année scolaire en concertation entre la Commune et les établissements signataires dans le respect des programmes scolaires.

Les établissements signataires s'engagent à respecter strictement le calendrier d'utilisation tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités qui se doivent d'être parfaitement compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des lieux.

La Commune s'engage à laisser ses locaux, installations et équipements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention à la jouissance des établissements signataires pendant les périodes convenues entre les parties en début de chaque année scolaire.

Lorsque les équipements susvisés ne seront pas utilisables du fait de la Commune, les établissements signataires devront en être informés.

Chaque année, les calendriers prévisionnels d'occupation seront communiqués à la Région en début d'année scolaire par les établissements. De même façon, en fin d'année scolaire, un état des heures réelles d'utilisation, visé par le propriétaire, sera transmis à la Région par les établissements.

Les établissements ne pourront concéder l'utilisation dont ils bénéficient en vertu de la présente convention, à un autre établissement scolaire ou à un tiers sans l'autorisation préalable de la Commune à l'exception de leurs propres associations sportives.

## **2-b Équipement de la Région**

Le calendrier d'utilisation des équipements sportifs du LPO Georges Brassens est négocié et établi pour chaque année scolaire en concertation entre le lycée et la Commune étant entendu que les établissements concernés (LPO Georges Brassens et LPA du Pays de Bray) demeurent prioritaires pour l'occupation de ces équipements aux fins d'enseignement de l'EPS, ainsi que pour les activités de l'UNSS.

À cet effet, le LPO Georges Brassens transmet à la Commune le planning prévisionnel d'occupation pour l'année scolaire. Il notifie à la Commune en cours d'année, tout changement pouvant avoir une incidence sur l'occupation des locaux.

Le choix des associations utilisant les équipements sportifs régionaux du LPO Georges Brassens est du ressort exclusif de la Commune après accord de l'établissement.

Une convention entre la Commune et chacun des utilisateurs doit être conclue, en utilisant de préférence le modèle de conventionnement joint en annexe.

La Commune transmet au LPO Georges Brassens au plus tard la deuxième semaine de juillet (à l'exception de la première année de mise en œuvre), la liste des associations et les créneaux horaires afférents.

Le LPO Georges Brassens émet respectivement pour ce qui le concerne un avis conforme, préalable à la signature des conventions. Il informe la Commune de ses motivations en cas d'avis négatif. Sans réponse de l'établissement dans un délai de huit jours, l'avis est réputé favorable.

Un planning définitif est transmis au LPO Georges Brassens qui en communique copie à la Région, après signature des conventions par les associations.

Les représentants de la Commune et du LPO Georges Brassens dressent un état annuel de l'utilisation de l'équipement régional et le transmettent à la Région.

L'utilisation des équipements sportifs régionaux par les associations demeure précaire et révoquant à tout moment par l'une des parties signataires de la présente convention.

Les parties veilleront à ce que :

- les activités menées dans les équipements sportifs régionaux par les associations sportives revêtent un caractère sportif, conformément à leur objet ;
- ces activités soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des lieux ;
- les utilisateurs attestent disposer des autorisations nécessaires pour organiser leurs activités sportives ;
- les utilisateurs s'engagent à respecter le principe de neutralité de l'enseignement public notamment en s'interdisant toute démarche politique, religieuse ou de prosélytisme dans les locaux mis à disposition.

### **ARTICLE 3 : MATÉRIELS ET LOCAUX MIS A DISPOSITION**

La configuration des locaux (intérieurs et extérieurs), leurs accès, la consistance du matériel et des équipements qui les garnissent, seront portés avant entrée en jouissance à la connaissance des utilisateurs à l'aide de documents détaillés.

Ainsi, pour chaque équipement sportif, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la Commune et chaque établissement signataire, mentionnant la liste des matériels prêtés. Il sera communiqué le cas échéant aux tiers utilisateurs. Cet état des lieux sera réactualisé chaque année si nécessaire et une copie en sera transmise à la Région par le LPO Georges Brassens.

Les utilisateurs devront s'engager à réparer et/ou à indemniser le propriétaire ou l'exploitant des lieux pour les dégâts matériels commis ou les pertes de matériel constatées au regard de l'état des lieux.

Pour les équipements sportifs régionaux du LPO Georges Brassens, les utilisateurs devront avertir sans délai l'établissement concerné des éventuels problèmes qu'ils auront décelés sur le matériel ou quant aux locaux.

### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES**

Chaque utilisateur sera ainsi responsable des installations, équipements et matériels mis à sa disposition pendant le temps où il les utilise, ce temps étant déterminé par les calendriers d'utilisation prévus à l'article 2 de la présente convention.

Toutes les dégradations ou usures anormales du matériel du fait de leur utilisation seront prises en charge par leurs auteurs qu'ils soient civils ou scolaires (cf. article 6 de la présente convention).

Le LPO Georges Brassens, exploitant des locaux régionaux, demeure entièrement responsable de la sécurité de ces locaux, et de leur viabilité. Il interviendra donc à tout moment si cette sécurité est compromise et pourra en restreindre l'accès pour ces motifs.

La Commune agira de même pour les locaux et installations dont elle est propriétaire.

Seuls des personnels ou des entreprises habilités par le propriétaire ou l'exploitant pourront intervenir pour des opérations de maintenance ou de remise en ordre. Exception sera faite dans le cadre du réarmement des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI), la remise en eau ou le réarmement électrique qui pourront être réalisés par des membres des associations des personnels de la Commune ou des personnels régionaux, selon les conditions suivantes :

- avoir obtenu l'accord écrit préalable du propriétaire ou de l'exploitant ;

- avoir suivi une formation interne sur le SSI organisée par le propriétaire ou l'exploitant et validée par lui ;
- disposer d'une habilitation électrique adéquate en cas de réarmement électrique, produite auprès du propriétaire ou de l'exploitant.

La Commune et le LPO Georges Brassens organiseront chacun pour ce qui les concerne une « astreinte » joignable par téléphone durant l'utilisation de leurs équipements.

De plus, la Commune organisera une « astreinte » pendant l'utilisation des équipements sportifs régionaux par les associations. À cet effet, un jeu de clés lui sera remis à la signature de la présente convention.

La Commune s'engage à informer le cadre d'astreinte du LPO Georges Brassens, sans délai, de tout dysfonctionnement constaté et des mesures correctives mises en œuvre. Ce dernier pourra demander l'arrêt immédiat de l'occupation de l'équipement sportif régional jusqu'au retour à la normale s'il juge que la sécurité des biens et des personnes lui semble compromise. La Commune en sera informée.

Préalablement à l'utilisation des locaux, les parties déclarent souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux ou avec les installations mis à leur disposition. Une copie de l'attestation d'assurance sera transmise respectivement à chaque exploitant, chaque année avant la reprise des activités en septembre, y compris pour les associations sportives

Les propriétaires assurent les bâtiments et les biens leur appartenant contre les risques suivants : incendie, vol et dégât des eaux.

Les établissements signataires assurent, selon les principes du droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition à leur profit des équipements sportifs décrits à l'annexe 1 ;
- leur propre responsabilité, pour les dommages causés aux tiers, liée à l'exercice de leurs activités dans les lieux mis à leur disposition ;
- le cas échéant, leurs propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties lesquelles devront par conséquent assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

Sur leur temps d'utilisation, les associations seront ainsi responsables :

- du gardiennage des locaux et des voies d'accès, ainsi que du contrôle d'accès des entrées et des sorties, en s'assurant que seuls leurs membres sont présents dans les locaux. Elles mettront en place, le cas échéant, à cet effet, les mesures de filtrage humain nécessaires, en conformité avec les préconisations et du niveau d'alerte du plan Vigipirate ;
- de l'utilisation des lieux conformément aux règles définies par le modèle de convention mentionné à l'article 2 ;
- du signalement au LPO Georges Brassens de toute difficulté concernant l'état des lieux ;
- de l'encadrement des procédures d'évacuation en cas de déclenchement de l'alarme incendie ;
- des matériels apportés par leurs soins ainsi que de ceux stockés de manière permanente ;
- de la protection des autres équipements appartenant à la Région ou au LPO Georges Brassens ou à des tiers et qui se trouveraient dans les espaces communs ou dans un local de stockage mis à disposition des associations ;
- de l'ensemble des autorisations, licences et assurances nécessaires à la pratique de leur activité sportive ;

- de la garde de tout équipement remis par le LPO Georges Brassens, notamment les clés, badges ou télécommandes, ainsi que la non divulgation des codes,
- de la remise en état (nettoyage, propreté...) des lieux. En cas de non-respect, les interventions de la Commune ou du LPO Georges Brassens seront refacturées aux associations

## **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

Les parties s'engagent à ce que les installations et équipements dont elles sont propriétaires ou dont elles assurent l'exploitation soient conformes à toutes les normes de sécurité imposées par les textes en vigueur. Elles veillent à ce que le règlement intérieur des lieux, le plan des locaux et tous les affichages réglementaires de sécurité soient à jour et parfaitement visibles des utilisateurs, qu'elles s'obligent à informer de toute modification dans les plus brefs délais.

Dans le cadre de l'accueil de personnes en situation de handicap, il conviendra de demander au préalable l'avis de la commission de sécurité, si elle ne s'est pas encore prononcée à ce sujet.

Les établissements signataires s'obligent à se conformer aux dispositions du règlement intérieur et les règles de sécurité inhérentes aux installations et aux équipements sportifs mis à leur disposition en conformité avec la destination de ceux-ci. Ils s'engagent non seulement à le respecter mais également à le faire appliquer par leurs personnels, leurs intervenants et leurs élèves.

Les élèves devront être en toute circonstance accompagnée et rester en permanence sous la surveillance d'un enseignant. Les établissements signataires s'obligent à porter à la connaissance de ceux de leurs personnels qui seront concernés les consignes et dispositions de sécurité des équipements (dispositifs d'alarme, itinéraires d'évacuation et moyens de lutte contre l'incendie).

Préalablement à l'utilisation des locaux, le propriétaire ou l'exploitant veillera à ce que les utilisateurs déclarent explicitement :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières ainsi que des consignes spécifiques à l'activité envisagée, et s'engagent à les appliquer et à les faire respecter,
- utiliser les locaux mis à leur disposition conformément à leur destination principale,
- avoir procédé avec un représentant du propriétaire ou de l'exploitant à une visite des locaux et des voies d'accès qui pourront être utilisés,
- avoir procédé avec un représentant du propriétaire ou de l'exploitant à la reconnaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- prendre acte qu'il est interdit de fumer ou « vapoter » dans les locaux mis à disposition et que la consommation d'alcool y est également interdite.

En cas d'urgence, le propriétaire ou l'exploitant aura en amont pris toute disposition pour que les utilisateurs soient en mesure de le joindre.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Conformément à l'article L 214-4-III du code de l'éducation, l'utilisation d'équipements sportifs de tiers peut être négociée dans le cadre d'une mise à disposition gracieuse.

Par ailleurs, selon l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance » même symbolique.

L'article L.2125-3 de ce même code précise que « la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute natures procurés au titulaire de l'autorisation ».

La redevance peut comprendre une part fixe liée à la valeur locative du bien et une part variable déterminée selon les avantages précités, venant compenser les frais de viabilisation induits par l'occupation ainsi que les moyens humains éventuellement mis à disposition avant, pendant et après la mise à disposition.

Bien que les parties puissent être fondées à fixer des tarifs d'occupation des locaux au regard du principe d'égalité, elles concluent la présente convention à titre gratuit, jugeant équitable la participation de chacune d'elles.

Les parties prennent en charge toutes les dépenses de fonctionnement, d'entretien, de gardiennage et de ménage, ainsi que les impôts et les taxes concernant les installations et les équipements dont elles sont propriétaires ou dont elles assurent l'exploitation.

En cas de dommage aux biens, immeuble ou meuble, résultant d'un usage contraire aux prescriptions ou résultat d'un défaut de garde, les frais de remise en état (achats de matériels ou prestations extérieures) seront refacturés aux utilisateurs responsables. Le propriétaire ou l'exploitant se retournera alors contre l'occupant concerné.

## **ARTICLE 7 : DURÉE ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention produira ses effets à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 pour une durée de quinze ans. Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction par périodes de trois ans sans limitation de durée.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant, approuvé dans les mêmes conditions que la convention initiale.

La convention pourra être dénoncée par lettres recommandées avec accusé de réception adressées aux autres parties :

1. Par l'une ou l'autre des parties, à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à la sécurité ou à l'ordre public ;
2. Par l'une ou l'autre des parties, en cas de constat d'utilisation des locaux à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention ;
3. Par l'une ou l'autre des parties, pour toute autre raison, à chaque rentrée scolaire à l'issue de la période initiale de 15 ans. Cette dénonciation prendra alors effet à compter de l'année scolaire suivante.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit en cas :

- de suppression d'un établissement ou de son déplacement sur un territoire autre que celui de la Commune ;

- de destruction totale de l'ensemble des locaux, installations ou équipements mentionnés dans la présente convention. En cas de destruction partielle, un avenant en modifiera, le cas échéant, l'article 1<sup>er</sup>.

Le modèle de convention, entre la Commune et chacun des utilisateurs, prévu à l'article 2 et joint en annexe, est transmis à titre informatif. Sans préjudice des conditions de validation propres à chacune des parties, les modifications non substantielles de son contenu pourront se faire par simple accord écrit entre les parties.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de litige grave et persistant, et en l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de CAEN sera le seul compétent pour le règlement d'un tel différend.

Fait à CAEN, le  
en autant d'exemplaires originaux  
que de parties au contrat

Pour la Commune de Neufchâtel-en-Bray  
Le Maire

Pour la Région Normandie  
Le Président  
Pour le Président de la Région Normandie  
et par délégation  
Le Directeur des Lycées de Normandie

**Philippe TRÉLAT**

**Christophe BOIS**

Pour le LPO Georges Brassens  
Le Proviseur  
Président de l'Association Sportive du lycée

Pour le LPA du Pays de Bray  
Le Chef d'établissement  
Président de l'Association Sportive du lycée

**Renaud LARGER**

**Frédéric FOIRY**

Pour la MFR de Neufchâtel-en-Bray  
Le Directeur

**Giovanni LABESSE**

**République Française**

\*\*\*\*\*

**Département de  
la Seine-Maritime**

**Extrait du registre des délibérations  
Séance du Conseil Municipal**

**Commune de Neufchâtel-en-Bray**

\*\*\*\*\*

**Séance du 4 mai 2026**

| Nombre de membres en exercice | Nombre de membres Présents | Nombre de membres Votants |
|-------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 27                            | 22                         | 26                        |

**Numéro de délibération : 2026/52**

**Date de convocation  
23/04/2026**

---

L'an deux mille vingt-six, le lundi quatre mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe TRÉLAT, Maire.

**Présents :**

M. Philippe TRÉLAT, Mme Florence CLABAUT, M. Jean-François COUAILLET, Mme Dominique DEBEAUVAIS, M. Gérard CROIZÉ, Mme Arlette DUPUIS, Mme Nathalie DODARD, M. Cédric CAUX, Mme Alexandra DUNET, Mme Danielle VARLET, M. Thibault LEROY, M. Alain LEJEUNE, Mme Françoise BOUS, M. Baptiste MAURICE, Mme Audrey BEAUVAIS, M. Thibaut BACQUET, M. Emilien BAYEUL, Mme Isabelle LAMOUREUX, M. Benoît CORDONNIER, M. Joël LACAILLE, Mme Anaïs RENAUX, Mme Sarah THÉRIN

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. Dominique CONSEIL, Mme Sandrine PRUVOST, Mme Nadine MAUGER, M. Nicolas LEFEBVRE

**Absent :**

M Éric VASSARD

Mme Françoise BOUS a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.



**OBJET : FRAIS DE SCOLARITÉ 2023-2024 – ÉCOLE PRIVÉE SAINT-JACQUES**

Rapporteur : Madame Nathalie DODARD

Madame la conseillère municipale déléguée, en charge des affaires scolaires, expose que l'article R.442-44 du code de l'éducation stipule que le financement des classes d'établissements d'enseignement privés sous contrat d'association est une dépense obligatoire pour la commune où se situe le siège de l'école.

Dans son alinéa 5, cet article fait également obligation aux communes de verser aux écoles privées des participations financières calculées par parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques.

Ce financement est opéré sous la forme d'un forfait pour chaque élève résidant sur le territoire communal fréquentant l'école maternelle ou élémentaire privée de Neufchâtel-en-Bray sous contrat.

**VU** l'article L 442-5 du code de l'éducation et notamment les articles R.442-44, R.442.5 et L.131.1,

**VU** le contrat d'association conclu entre l'État et l'école Saint-Jacques de Neufchâtel-en-Bray,

**CONSIDÉRANT** que pour l'année scolaire 2023-2024, 18 élèves de Neufchâtel-en-Bray étaient scolarisés à l'école Saint-Jacques, le montant à verser est de 32 121 €.

**Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix « Pour », 4 voix « Contre » (M. Joël LACAILLE, Mme Anaïs RENAUX, M. Nicolas LEFEBVRE, Mme Sarah THÉRIN) et 0 voix « Abstention »

**A la majorité,**

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

De participer aux charges de fonctionnement de l'école maternelle et élémentaire Saint-Jacques, à savoir 32 121 € pour l'année 2023/2024 pour les élèves présents le jour de la rentrée scolaire.

**Article 2**

D'autoriser Monsieur le Maire ou tout élu ayant délégation à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

**Article 3**

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télécours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,



Le Maire  
Philippe TRÉLAT

**République Française**

\*\*\*\*\*

**Département de  
la Seine-Maritime**

**Extrait du registre des délibérations  
Séance du Conseil Municipal**

**Commune de Neufchâtel-en-Bray**

\*\*\*\*\*  
**Séance du 4 mai 2026**

| Nombre de membres en exercice | Nombre de membres Présents | Nombre de membres Votants |
|-------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 27                            | 22                         | 26                        |

**Numéro de délibération : 2026/53**

**Date de convocation  
23/04/2026**

---

L'an deux mille vingt-six, le lundi quatre mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe TRÉLAT, Maire.

**Présents :**

M. Philippe TRÉLAT, Mme Florence CLABAUT, M. Jean-François COUAILLET, Mme Dominique DEBEAUVAIS, M. Gérard CROIZÉ, Mme Arlette DUPUIS, Mme Nathalie DODARD, M. Cédric CAUX, Mme Alexandra DUNET, Mme Danielle VARLET, M. Thibault LEROY, M. Alain LEJEUNE, Mme Françoise BOUS, M. Baptiste MAURICE, Mme Audrey BEAUVAIS, M. Thibaut BACQUET, M. Emilien BAYEUL, Mme Isabelle LAMOUREUX, M. Benoît CORDONNIER, M. Joël LACAILLE, Mme Anaïs RENAUX, Mme Sarah THÉRIN

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. Dominique CONSEIL, Mme Sandrine PRUVOST, Mme Nadine MAUGER, M. Nicolas LEFEBVRE

**Absent :**

M Éric VASSARD

Mme Françoise BOUS a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

**OBJET : Dispositif ULIS - Approbation de la participation financière aux frais de scolarité 2025-2026 dus par la Commune de Saint Germain sur Eaulne**

Rapporteur : Madame Nathalie DODARD

Madame la conseillère municipale déléguée, en charge des affaires scolaires, fait part à l'assemblée de la convention à intervenir entre la Commune de Saint-Germain-sur-Eaulne et la commune de Neufchâtel-en-Bray au sujet des frais de scolarité des élèves scolarisés, bénéficiant du dispositif ULIS, à l'école élémentaire de Neufchâtel-en-Bray et domiciliés à Saint-Germain-sur-Eaulne.

Les frais de scolarité dus à notre commune s'élèvent à la somme de :

- 985 euros pour un élève scolarisé à l'école élémentaire bénéficiant du dispositif ULIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,

VU l'article L212.8 du Code de l'éducation,

VU le décret n°86-425 du 12 mars 1986,

**CONSIDÉRANT** qu'1 élève résidant à Saint-Germain-sur-Eaulne bénéficie du dispositif ULIS à l'école élémentaire de Neufchâtel-en-Bray. Le montant dû à notre commune s'élève donc à 985 €.

**Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 26 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 voix « Abstention »

**A l'unanimité,**

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

De réclamer les frais de scolarité pour l'année 2025-2026 à la Commune de Saint-Germain-sur-Eaulne pour la scolarisation d'un élève bénéficiant du dispositif ULIS à l'école élémentaire de Neufchâtel-en-Bray pour un montant de 985 euros.

**Article 2**

D'autoriser Monsieur le Maire ou tout élu ayant délégation à signer ladite convention.

**Article 3**

De dire que cette somme sera inscrite aux recettes de la commune.

**Article 4**

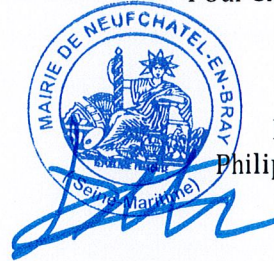
D'annexer ladite convention.

**Article 5**

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave

Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,



Le Maire  
Philippe TRÉLAT

Accusé de réception en préfecture  
076-217604628-20260504-2026-53-DE  
Date de télétransmission : 06/05/2026  
Date de réception préfecture : 06/05/2026





SERVICE AFFAIRES SCOLAIRES

## CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE SCOLARITE

Entre Monsieur TRÉLAT Philippe, Maire de la Ville de Neufchâtel-en-Bray agissant en cette qualité et en application de la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2026,

Et

Monsieur CREVEL Yves, Maire de Saint-Germain-Sur-Eaulne, dûment habilité par le Conseil Municipal, agissant en cette qualité,

L'article L.212-8 du Code de l'Education indique :

«Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. »

**Comme indique l'article L351-2 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant à fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe d'intégration scolaire par la commission départementale de l'éducation nationale spéciale (ULIS), cette décision s'impose à la commune de résidence, laquelle est tenue de participer aux frais de scolarité dans les conditions définies par l'article 23 de la loi du 22/07/1983.**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**La présente convention a pour but de régler les modalités de remboursement par la commune de Saint-Germain-Sur-Eaulne, des frais de scolarité engagés par la commune de Neufchâtel-en-Bray, pour l'année scolaire 2025-2026, pour des élèves scolarisés dans les établissements scolaires publics de Neufchâtel-en-Bray et résidents dans la commune de Saint-Germain-Sur-Eaulne.**

**Article 1 :** La Commune de Neufchâtel-en-Bray s'engage à accueillir dans ses établissements scolaires, suite à l'accord de Monsieur le Maire de Saint-Germain-Sur-Eaulne, les enfants répondant :

- . aux critères de l'article L.212-8 du Code de l'Education,
- . aux critères dérogatoires du Code de l'Education,

**Article 2 :** En contrepartie, le Maire de Saint-Germain-Sur-Eaulne s'engage à verser, à la Commune de Neufchâtel-en-Bray, dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N, sur présentation d'un titre de recettes, une participation calculée sur le montant réel des frais de fonctionnement des écoles maternelles ou élémentaires de l'année N-1, suivant l'école où est scolarisé l'enfant.

Le nombre d'élèves à prendre en considération pour la détermination du coût par élève est celui figurant le jour de la rentrée scolaire dans les effectifs des classes des établissements scolaires de la commune.

**Article 3 :** A la demande du Maire de Saint-Germain-Sur-Eaulne, la Commune de Neufchâtel-en-Bray mettra à sa disposition les éléments ayants permis de définir le montant de la participation.

**Article 4 :** La Commune de Neufchâtel-en-Bray établira, en début d'année scolaire, un état nominatif des enfants qu'elle accueille chaque année. Cet état comprendra : nom, prénom et adresse de l'enfant, nom et prénom du ou des responsables de l'enfant, date de naissance de l'enfant, cours fréquenté, nom de l'école.

**Article 5 :** En cas de difficultés d'application des présentes dispositions, Monsieur le Maire de Neufchâtel-en-Bray et Monsieur le Maire de Saint-Germain-Sur-Eaulne s'engagent à mettre tout en œuvre pour trouver un consensus avant de demander l'arbitrage de Monsieur le Préfet.

**Article 6 :** La présente convention pourra faire l'objet d'avenants à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, notamment pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.

Fait à Neufchâtel-en-Bray,  
Le 4 mai 2026

Le Maire de Neufchâtel-en-Bray,  
Monsieur Philippe TRÉLAT

Le Maire  
de Saint-Germain-Sur-Eaulne  
Monsieur CREVEL Yves

**République Française**

\*\*\*\*\*

**Département de  
la Seine-Maritime**

**Extrait du registre des délibérations  
Séance du Conseil Municipal**

**Commune de Neufchâtel-en-Bray**

\*\*\*\*\*

**Séance du 4 mai 2026**

| Nombre de membres en exercice | Nombre de membres Présents | Nombre de membres Votants |
|-------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 27                            | 22                         | 26                        |

**Numéro de délibération : 2026/54**

**Date de convocation  
23/04/2026**

---

L'an deux mille vingt-six, le lundi quatre mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe TRÉLAT, Maire.

**Présents :**

M. Philippe TRÉLAT, Mme Florence CLABAUT, M. Jean-François COUAILLET, Mme Dominique DEBEAUVAIS, M. Gérard CROIZÉ, Mme Arlette DUPUIS, Mme Nathalie DODARD, M. Cédric CAUX, Mme Alexandra DUNET, Mme Danielle VARLET, M. Thibault LEROY, M. Alain LEJEUNE, Mme Françoise BOUS, M. Baptiste MAURICE, Mme Audrey BEAUVAIS, M. Thibaut BACQUET, M. Emilien BAYEUL, Mme Isabelle LAMOUREUX, M. Benoît CORDONNIER, M. Joël LACAILLE, Mme Anaïs RENAUX, Mme Sarah THÉRIN

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. Dominique CONSEIL, Mme Sandrine PRUVOST, Mme Nadine MAUGER, M. Nicolas LEFEBVRE

**Absent :**

M Éric VASSARD

Mme Françoise BOUS a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

**OBJET : Dispositif ULIS - Approbation de la participation financière aux frais de scolarité 2025-2026 dus par le SIVOS du Bas-Bray**

Rapporteur : Madame Nathalie DODARD

Madame la conseillère municipale déléguée, en charge des affaires scolaires, fait part à l'assemblée de la convention à intervenir entre le SIVOS du Bas-Bray et la commune de Neufchâtel-en-Bray au sujet des frais de scolarité des élèves scolarisés, bénéficiant du dispositif ULIS, à l'école élémentaire de Neufchâtel-en-Bray et domiciliés dans une commune du SIVOS du Bas-Bray.

Les frais de scolarité dus à notre commune s'élèvent à la somme de :

- 985 € pour un élève scolarisé à l'école élémentaire bénéficiant du dispositif ULIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,

VU l'article L212.8 du Code de l'éducation,

VU le décret n°86-425 du 12 mars 1986,

**CONSIDÉRANT** qu'1 élève du SIVOS du Bas-Bray bénéficie du dispositif ULIS à l'école élémentaire de Neufchâtel-en-Bray. Le montant dû à notre commune s'élève donc à 985 €.

**Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 26 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 voix « Abstention »

**A l'unanimité,**

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

De réclamer les frais de scolarité pour l'année 2025-2026 au SIVOS du Bas-Bray pour la scolarisation d'un élève bénéficiant du dispositif ULIS à l'école élémentaire de Neufchâtel-en-Bray pour un montant de 985 €.

**Article 2**

D'autoriser Monsieur le Maire ou tout élu ayant délégation à signer ladite convention.

**Article 3**

De dire que cette somme sera inscrite aux recettes de la commune.

**Article 4**

D'annexer ladite convention.

**Article 5**

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télécours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,

  
Le Maire  
Philippe TRÉLAT

*(Handwritten signature in blue ink)*





SERVICE AFFAIRES SCOLAIRES

## CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE SCOLARITE

Entre Monsieur TRÉLAT Philippe, Maire de la Ville de Neufchâtel-en-Bray agissant en cette qualité et en application de la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2026,

Et

Monsieur ou Madame, le (la) Président(e) du SIVOS Du Bas Bray, dûment habilité par le Conseil Syndical, agissant en cette qualité,

L'article L.212-8 du Code de l'Education indique :

«Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. »

**Comme indique l'article L351-2 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant à fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe d'intégration scolaire par la commission départementale de l'éducation nationale spéciale (ULIS), cette décision s'impose à la commune de résidence, laquelle est tenue de participer aux frais de scolarité dans les conditions définies par l'article 23 de la loi du 22/07/1983.**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**La présente convention a pour but de régler les modalités de remboursement par le SIVOS du Bas Bray, des frais de scolarité engagés par la commune de Neufchâtel-en-Bray, pour l'année scolaire 2025-2026, pour des élèves scolarisés dans les établissements scolaires publiques de Neufchâtel-en-Bray et résidents dans les communes de Bures-en-Bray, Mesnières-en-Bray et Osmoy-Saint-Valery.**

**Article 1 :** La Commune de Neufchâtel-en-Bray s'engage à accueillir dans ses établissements scolaires, suite à l'accord de Monsieur ou Madame, le (la) Président(e) du SIVOS du Bas Bray, les enfants répondant :

- . aux critères de l'article L.212-8 du Code de l'Education,
- . aux critères dérogatoires du Code de l'Education,

**Article 2 :** En contrepartie, le SIVOS du Bas Bray s'engage à verser, à la Commune de Neufchâtel-en-Bray, dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N, sur présentation d'un titre de recettes, une

participation calculée sur le montant réel des frais de fonctionnement des écoles maternelles ou élémentaires de l'année N-1, suivant l'école où est scolarisé l'enfant.

Le nombre d'élèves à prendre en considération pour la détermination du coût par élève est celui figurant le jour de la rentrée scolaire dans les effectifs des classes des établissements scolaires de la commune.

**Article 3 :** A la demande du SIVOS du Bas Bray la Commune de Neufchâtel-en-Bray mettra à sa disposition les éléments ayants permis de définir le montant de la participation.

**Article 4 :** La Commune de Neufchâtel-en-Bray établira, en début d'année scolaire, un état nominatif des enfants qu'elle accueille chaque année. Cet état comprendra : nom, prénom et adresse de l'enfant, nom et prénom du ou des responsables de l'enfant, date de naissance de l'enfant, cours fréquenté, nom de l'école.

**Article 5 :** En cas de difficultés d'application des présentes dispositions, Monsieur le Maire de Neufchâtel-en-Bray et Monsieur ou Madame, le (la) Président(e) du SIVOS du Bas Bray s'engagent à mettre tout en œuvre pour trouver un consensus avant de demander l'arbitrage de Monsieur le Préfet.

**Article 6 :** La présente convention pourra faire l'objet d'avenants à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, notamment pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.

Fait à Neufchâtel-en-Bray,  
Le 4 mai 2026

Le Maire de Neufchâtel-en-Bray,  
Monsieur TRÉLAT Philippe

Le (la) Président(e)  
du SIVOS du Bas Bray,

**République Française**

\*\*\*\*\*

**Département de  
la Seine-Maritime**

**Extrait du registre des délibérations  
Séance du Conseil Municipal**

**Commune de Neufchâtel-en-Bray**

\*\*\*\*\*

**Séance du 4 mai 2026**

| Nombre de membres en exercice | Nombre de membres Présents | Nombre de membres Votants |
|-------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 27                            | 22                         | 26                        |

**Numéro de délibération : 2026/55**

**Date de convocation  
23/04/2026**

---

L'an deux mille vingt-six, le lundi quatre mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe TRÉLAT, Maire.

**Présents :**

M. Philippe TRÉLAT, Mme Florence CLABAUT, M. Jean-François COUAILLET, Mme Dominique DEBEAUVAIS, M. Gérard CROIZÉ, Mme Arlette DUPUIS, Mme Nathalie DODARD, M. Cédric CAUX, Mme Alexandra DUNET, Mme Danielle VARLET, M. Thibault LEROY, M. Alain LEJEUNE, Mme Françoise BOUS, M. Baptiste MAURICE, Mme Audrey BEAUVAIS, M. Thibaut BACQUET, M. Emilien BAYEUL, Mme Isabelle LAMOUREUX, M. Benoît CORDONNIER, M. Joël LACAILLE, Mme Anaïs RENAUX, Mme Sarah THÉRIN

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. Dominique CONSEIL, Mme Sandrine PRUVOST, Mme Nadine MAUGER, M. Nicolas LEFEBVRE

**Absent :**

M Éric VASSARD

Mme Françoise BOUS a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

**OBJET : Dispositif ULIS - Approbation de la participation financière aux frais de scolarité 2025-2026 dus par le SIVOS du Mont-Arnoult**

Rapporteur : Madame Nathalie DODARD

Madame la conseillère municipale déléguée, en charge des affaires scolaires, fait part à l'assemblée de la convention à intervenir entre le SIVOS du Mont-Arnoult et la commune de Neufchâtel-en-Bray au sujet des frais de scolarité des élèves scolarisés, bénéficiant du dispositif ULIS, à l'école élémentaire de Neufchâtel-en-Bray et domiciliés dans une commune du SIVOS du Mont-Arnoult.

Les frais de scolarité dus à notre commune s'élèvent à la somme de :

- 985 € pour un élève scolarisé à l'école élémentaire bénéficiant du dispositif ULIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,

VU l'article L212.8 du Code de l'éducation,

VU le décret n°86-425 du 12 mars 1986,

**CONSIDÉRANT** qu'un 1 élève du SIVOS du Mont-Arnoult bénéficie du dispositif ULIS à l'école élémentaire de Neufchâtel-en-Bray. Le montant dû à notre commune s'élève donc à 985 €.

**Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 26 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 voix « Abstention »

**A l'unanimité,**

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

De réclamer les frais de scolarité pour l'année 2025-2026 au SIVOS du Mont-Arnoult pour la scolarisation d'un élève bénéficiant du dispositif ULIS à l'école élémentaire de Neufchâtel-en-Bray pour un montant de 985 €.

**Article 2**

D'autoriser Monsieur le Maire ou tout élu ayant délégation à signer ladite convention.

**Article 3**

De dire que cette somme sera inscrite aux recettes de la commune.

**Article 4**

D'annexer ladite convention.

**Article 5**

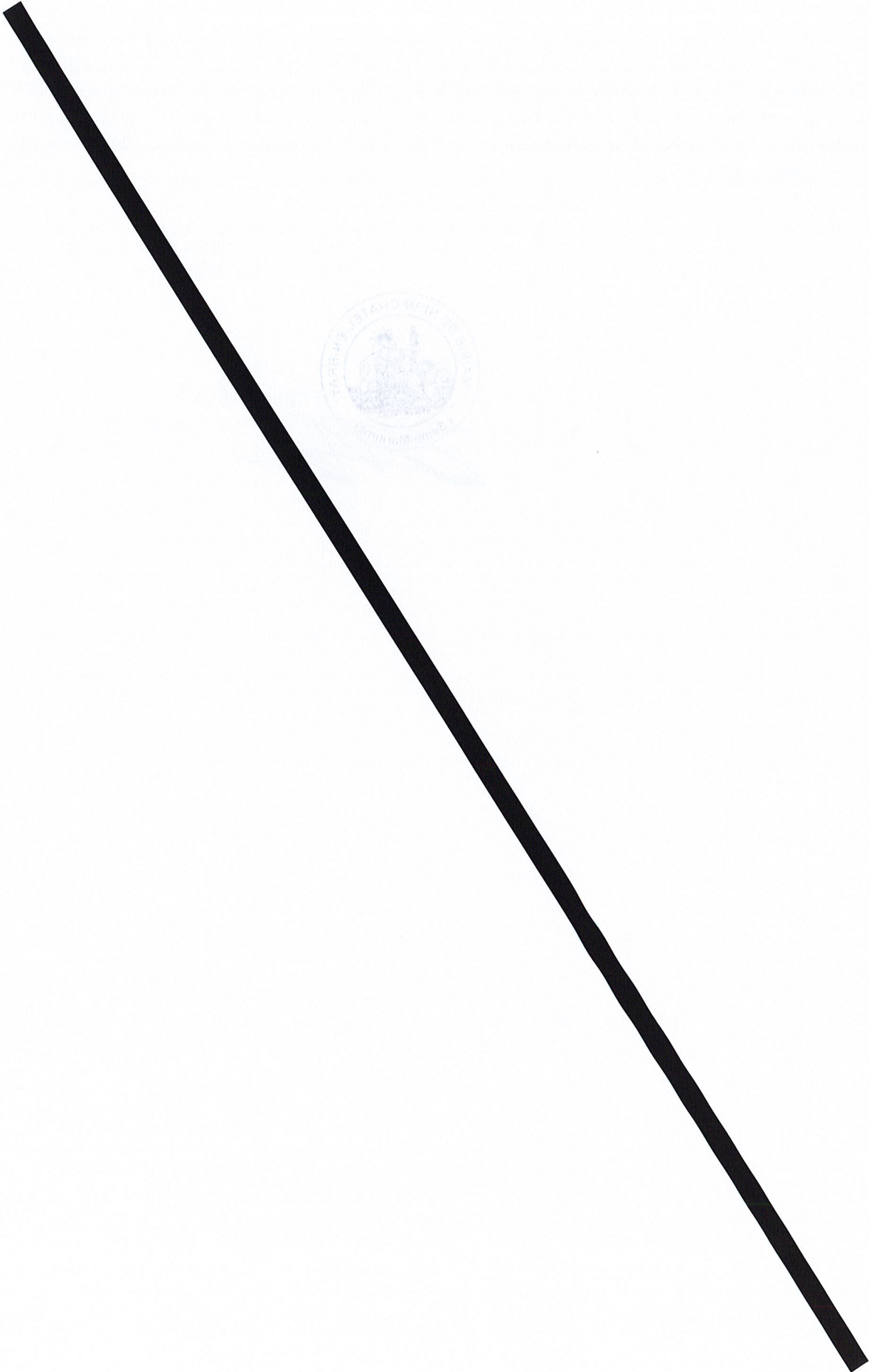
De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,



Le Maire  
Philippe TRÉLAT

Accusé de réception en préfecture  
076-217604628-20260504-2026-55-DE  
Date de télétransmission : 06/05/2026  
Date de réception préfecture : 06/05/2026





SERVICE AFFAIRES SCOLAIRES

## CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE SCOLARITE

Entre Monsieur TRÉLAT Philippe, Maire de la Ville de Neufchâtel-en-Bray agissant en cette qualité et en application de la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2026,

Et

Monsieur ou Madame, le (la) Président(e) du SIVOS Du Mont Arnoult, dûment habilité(e) par le Conseil Syndical, agissant en cette qualité,

L'article L.212-8 du Code de l'Éducation indique :

«Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. »

**Comme indique l'article L351-2 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant à fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe d'intégration scolaire par la commission départementale de l'éducation nationale spéciale (ULIS), cette décision s'impose à la commune de résidence, laquelle est tenue de participer aux frais de scolarité dans les conditions définies par l'article 23 de la loi du 22/07/1983.**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**La présente convention a pour but de régler les modalités de remboursement par le SIVOS Du Mont Arnoult, des frais de scolarité engagés par la commune de Neufchâtel-en-Bray, pour l'année scolaire 2025-2026, pour des élèves scolarisés dans les établissements scolaires publics de Neufchâtel-en-Bray et résidents dans les communes de Bosc-Mesnil, Bradiancourt, Mathonville et Neufbosc.**

**Article 1 :** La Commune de Neufchâtel-en-Bray s'engage à accueillir dans ses établissements scolaires, suite à l'accord de Monsieur ou Madame, le (la) Président(e) du SIVOS Du Mont Arnoult, les enfants répondant :

- . aux critères de l'article L.212-8 du Code de l'Éducation,
- . aux critères dérogatoires du Code de l'Éducation,

**Article 2 :** En contrepartie, le SIVOS Du Mont Arnoult s'engage à verser à la Commune de Neufchâtel-en-Bray, dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N, sur présentation d'un titre de recettes, une participation calculée sur le montant réel des frais de fonctionnement des écoles maternelles ou élémentaires de l'année N-1, suivant l'école où est scolarisé l'enfant. Le nombre d'élèves à prendre en considération pour la détermination du coût par élève est celui figurant le jour de la rentrée scolaire dans les effectifs des classes des établissements scolaires de la commune.

**Article 3 :** A la demande du SIVOS Du Mont Arnoult la Commune de Neufchâtel-en-Bray mettra à sa disposition les éléments ayant permis de définir le montant de la participation.

**Article 4 :** La Commune de Neufchâtel-en-Bray établira, en début d'année scolaire, un état nominatif des enfants qu'elle accueille chaque année. Cet état comprendra : nom, prénom et adresse de l'enfant, nom et prénom du ou des responsables de l'enfant, date de naissance de l'enfant, cours fréquenté, nom de l'école.

**Article 5 :** En cas de difficultés d'application des présentes dispositions, Monsieur le Maire de Neufchâtel-en-Bray et Monsieur ou Madame, le (la) Président(e) du SIVOS Du Mont Arnoult s'engagent à mettre tout en œuvre pour trouver un consensus avant de demander l'arbitrage de Monsieur le Préfet.

**Article 6 :** La présente convention pourra faire l'objet d'avenants à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, notamment pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.

Fait à Neufchâtel-en-Bray,  
Le 4 mai 2026

Le Maire de Neufchâtel-en-Bray,  
Monsieur TRÉLAT Philippe

Le (la) Président(e)  
du SIVOS Du Mont Arnoult,

**République Française**

\*\*\*\*\*

**Département de  
la Seine-Maritime**

**Extrait du registre des délibérations  
Séance du Conseil Municipal**

**Commune de Neufchâtel-en-Bray**

\*\*\*\*\*  
**Séance du 4 mai 2026**

| Nombre de membres en exercice | Nombre de membres Présents | Nombre de membres Votants |
|-------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 27                            | 22                         | 26                        |

**Numéro de délibération : 2026/56**

**Date de convocation  
23/04/2026**

---

L'an deux mille vingt-six, le lundi quatre mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe TRÉLAT, Maire.

**Présents :**

M. Philippe TRÉLAT, Mme Florence CLABAUT, M. Jean-François COUAILLET, Mme Dominique DEBEAUVAIS, M. Gérard CROIZÉ, Mme Arlette DUPUIS, Mme Nathalie DODARD, M. Cédric CAUX, Mme Alexandra DUNET, Mme Danielle VARLET, M. Thibault LEROY, M. Alain LEJEUNE, Mme Françoise BOUS, M. Baptiste MAURICE, Mme Audrey BEAUVAIS, M. Thibaut BACQUET, M. Emilien BAYEUL, Mme Isabelle LAMOUREUX, M. Benoît CORDONNIER, M. Joël LACAILLE, Mme Anaïs RENAUX, Mme Sarah THÉRIN

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. Dominique CONSEIL, Mme Sandrine PRUVOST, Mme Nadine MAUGER, M. Nicolas LEFEBVRE

**Absent :**

M Éric VASSARD

Mme Françoise BOUS a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

**OBJET : Approbation de la participation financière aux frais de scolarité 2025-2026 dus par la commune de Quièvre-court**

Rapporteur : Madame Nathalie DODARD

Madame la conseillère municipale déléguée, en charge des affaires scolaires, fait part à l'assemblée de la convention à intervenir entre le Quièvre-court et la commune de Neufchâtel-en-Bray au sujet des frais de scolarité des élèves scolarisés aux écoles maternelle et élémentaire de Neufchâtel-en-Bray résidant dans une commune de Quièvre-court.

Les frais de scolarité dus à notre commune s'élèvent à la somme de :

- 3 012 € pour un élève scolarisé à l'école maternelle
- 985 € pour un élève scolarisé à l'école élémentaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,

VU l'article L212.8 du Code de l'éducation,

VU le décret n°86-425 du 12 mars 1986,

**CONSIDÉRANT** que 17 élèves domiciliés à Quièvre-court dont 6 maternelle et 11 élémentaire sont scolarisés à Neufchâtel-en-Bray. Le montant dû à notre commune s'élève donc à 28 907 €.

**Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 26 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 voix « Abstention »

**A l'unanimité,**

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

De réclamer les frais de scolarité de l'année 2025-2026 au Quièvre-court pour un montant de 28 907 €.

**Article 2**

D'autoriser Monsieur le Maire ou tout élu ayant délégation à signer ladite convention.

**Article 3**

De dire que cette somme sera inscrite aux recettes de la commune.

**Article 4**

D'annexer ladite convention.

**Article 5**

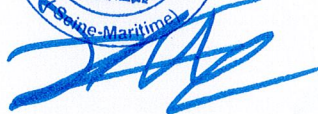
De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État

dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,



Le Maire  
Philippe TRÉLAT



Accusé de réception en préfecture  
076-217604628-20260504-2026-56-DE  
Date de télétransmission : 06/05/2026  
Date de réception préfecture : 06/05/2026





SERVICE AFFAIRES SCOLAIRES

## CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE SCOLARITE

Entre Monsieur TRÉLAT Philippe, Maire de la Ville de Neufchâtel-en-Bray agissant en cette qualité et en application de la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2026,

Et

Monsieur BORÉ Joël, Maire de la Commune de Quièvecourt, dûment habilité par le Conseil Municipal, agissant en cette qualité,

L'article L.212-8 du Code de l'Éducation indique :

«Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**La présente convention a pour but de régler les modalités de remboursement par la commune de Quièvecourt, des frais de scolarité engagés par la commune de Neufchâtel-en-Bray pour l'année scolaire 2025-2026 pour des élèves scolarisés dans les établissements scolaires publics de Neufchâtel-en-Bray et résidents dans la commune de Quièvecourt.**

**Article 1 :** La Commune de Neufchâtel-en-Bray s'engage à accueillir dans ses établissements scolaires, suite à l'accord de Monsieur le Maire de Quièvecourt, les enfants répondant :

- . aux critères de l'article L.212-8 du Code de l'Éducation,
- . aux critères dérogatoires du Code de l'Éducation,

**Article 2 :** En contrepartie, la Commune de Quièvecourt s'engage à verser, à la Commune de Neufchâtel-en-Bray, dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N, sur présentation d'un titre de recettes, une participation calculée sur le montant réel des frais de fonctionnement des écoles maternelles ou élémentaires de l'année N-1, suivant l'école où est scolarisé l'enfant.

Le nombre d'élèves à prendre en considération pour la détermination du coût par élève est celui figurant le jour de la rentrée scolaire dans les effectifs des classes des établissements scolaires de la commune.

**Article 3 :** A la demande de la Commune de Quièvecourt la Commune de Neufchâtel-en-Bray mettra à sa disposition les éléments ayants permis de définir le montant de la participation.

**Article 4 :** La Commune de Neufchâtel-en-Bray établira, en début d'année scolaire, un état nominatif des enfants qu'elle accueille chaque année. Cet état comprendra : nom, prénom et adresse de l'enfant, nom et prénom du ou des responsables de l'enfant, date de naissance de l'enfant, cours fréquenté, nom de l'école.

**Article 5 :** En cas de difficultés d'application des présentes dispositions, les maires des collectivités concernées s'engagent à mettre tout en œuvre pour trouver un consensus avant de demander l'arbitrage de Monsieur le Préfet.

**Article 6 :** La présente convention pourra faire l'objet d'avenants à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, notamment pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.

Fait à Neufchâtel-en-Bray,  
Le 4 mai 2026

Le Maire de Neufchâtel-en-Bray,  
Monsieur Philippe TRÉLAT

Le Maire de Quièvecourt,  
Monsieur BORÉ Joël

**République Française**

\*\*\*\*\*

**Département de  
la Seine-Maritime**

**Extrait du registre des délibérations  
Séance du Conseil Municipal**

**Commune de Neufchâtel-en-Bray**

\*\*\*\*\*

**Séance du 4 mai 2026**

| Nombre de membres en exercice | Nombre de membres Présents | Nombre de membres Votants |
|-------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 27                            | 22                         | 26                        |

**Numéro de délibération : 2026/57**

**Date de convocation  
23/04/2026**

---

L'an deux mille vingt-six, le lundi quatre mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe TRÉLAT, Maire.

**Présents :**

M. Philippe TRÉLAT, Mme Florence CLABAUT, M. Jean-François COUAILLET, Mme Dominique DEBEAUVAIS, M. Gérard CROIZÉ, Mme Arlette DUPUIS, Mme Nathalie DODARD, M. Cédric CAUX, Mme Alexandra DUNET, Mme Danielle VARLET, M. Thibault LEROY, M. Alain LEJEUNE, Mme Françoise BOUS, M. Baptiste MAURICE, Mme Audrey BEAUVAIS, M. Thibaut BACQUET, M. Emilien BAYEUL, Mme Isabelle LAMOUREUX, M. Benoît CORDONNIER, M. Joël LACAILLE, Mme Anaïs RENAUX, Mme Sarah THÉRIN

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. Dominique CONSEIL, Mme Sandrine PRUVOST, Mme Nadine MAUGER, M. Nicolas LEFEBVRE

**Absent :**

M Éric VASSARD

Mme Françoise BOUS a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

**OBIET : Approbation de la participation financière aux frais de scolarité 2025-2026 dus par la commune de Saint-Martin-l'Hortier**

Rapporteur : Madame Nathalie DODARD

Madame la conseillère municipale déléguée, en charge des affaires scolaires, fait part à l'assemblée de la convention à intervenir entre le Saint-Martin-l'Hortier et la commune de Neufchâtel-en-Bray au sujet des frais de scolarité des élèves scolarisés aux écoles maternelle et élémentaire de Neufchâtel-en-Bray résidant dans une commune de Saint-Martin-l'Hortier.

Les frais de scolarité dus à notre commune s'élèvent à la somme de :

- 3 012 € pour un élève scolarisé à l'école maternelle
- 985 € pour un élève scolarisé à l'école élémentaire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,

**VU** l'article L212.8 du Code de l'éducation,

**VU** le décret n°86-425 du 12 mars 1986,

**CONSIDÉRANT** que 15 élèves domiciliés à Saint-Martin-l'Hortier dont 3 maternelle et 12 élémentaire sont scolarisés à Neufchâtel-en-Bray. Le montant dû à notre commune s'élève donc à 20 856 €.

**Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 26 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 voix « Abstention »

**A l'unanimité,**

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

De réclamer les frais de scolarité de l'année 2025-2026 au Saint-Martin-l'Hortier pour un montant de 20 856 €.

**Article 2**

D'autoriser Monsieur le Maire ou tout élu ayant délégation à signer ladite convention.

**Article 3**

De dire que cette somme sera inscrite aux recettes de la commune.

**Article 4**

D'annexer ladite convention.

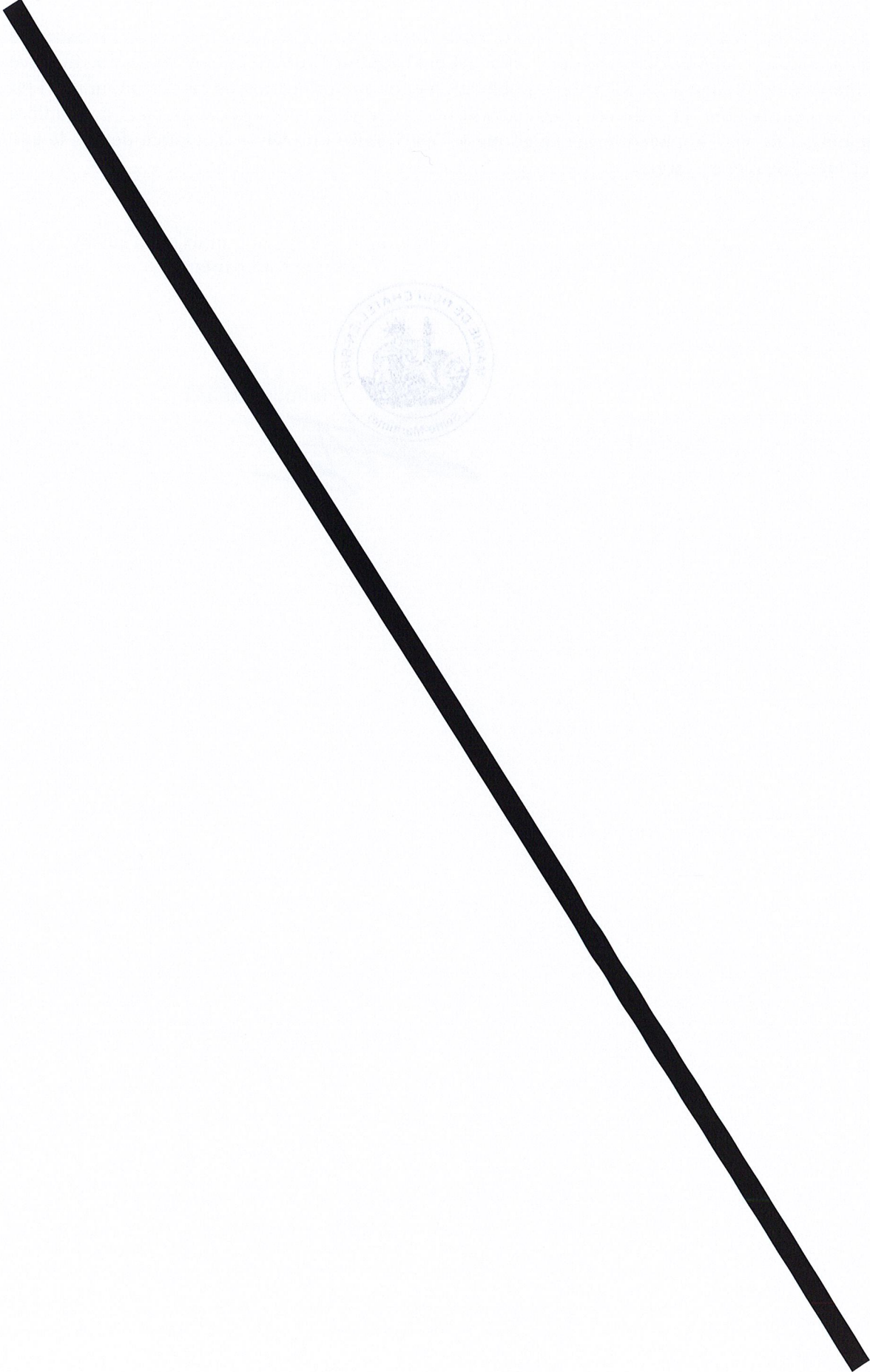
**Article 5**

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,



Le Maire  
Philippe TRÉLAT





SERVICE AFFAIRES SCOLAIRES

## CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE SCOLARITE

**Entre Monsieur TRÉLAT Philippe, Maire de la Ville de Neufchâtel-en-Bray agissant en cette qualité et en application de la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2026,**

**Et**

**Monsieur PAPILLON Sylvain, Maire de la Commune de Saint Martin l'Hortier, dûment habilité par le Conseil Municipal, agissant en cette qualité,**

L'article L.212-8 du Code de l'Education indique :

«Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**La présente convention a pour but de régler les modalités de remboursement par la commune de Saint Martin l'Hortier, des frais de scolarité engagés par la commune de Neufchâtel-en-Bray pour l'année scolaire 2025-2026 pour des élèves scolarisés dans les établissements scolaires publiques de Neufchâtel-en-Bray et résidents dans la commune de Saint Martin l'Hortier.**

**Article 1 :** La Commune de Neufchâtel-en-Bray s'engage à accueillir dans ses établissements scolaires, suite à l'accord de Monsieur le Maire de Saint Martin l'Hortier, les enfants répondant :

- . aux critères de l'article L.212-8 du Code de l'Education,
- . aux critères dérogatoires du Code de l'Education,

**Article 2 :** En contrepartie, la Commune de Saint Martin l'Hortier s'engage à verser, à la Commune de Neufchâtel-en-Bray, dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N, sur présentation d'un titre de recettes, une participation calculée sur le montant réel des frais de fonctionnement des écoles maternelles ou élémentaires de l'année N-1, suivant l'école où est scolarisé l'enfant.

Le nombre d'élèves à prendre en considération pour la détermination du coût par élève est celui figurant le jour de la rentrée scolaire dans les effectifs des classes des établissements scolaires de la commune.



**République Française**

\*\*\*\*\*

**Département de  
la Seine-Maritime**

**Extrait du registre des délibérations  
Séance du Conseil Municipal**

**Commune de Neufchâtel-en-Bray**

\*\*\*\*\*

**Séance du 4 mai 2026**

| Nombre de membres en exercice | Nombre de membres Présents | Nombre de membres Votants |
|-------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 27                            | 22                         | 26                        |

**Numéro de délibération : 2026/58**

**Date de convocation  
23/04/2026**

---

L'an deux mille vingt-six, le lundi quatre mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe TRÉLAT, Maire.

**Présents :**

M. Philippe TRÉLAT, Mme Florence CLABAUT, M. Jean-François COUAILLET, Mme Dominique DEBEAUVAIS, M. Gérard CROIZÉ, Mme Arlette DUPUIS, Mme Nathalie DODARD, M. Cédric CAUX, Mme Alexandra DUNET, Mme Danielle VARLET, M. Thibault LEROY, M. Alain LEJEUNE, Mme Françoise BOUS, M. Baptiste MAURICE, Mme Audrey BEAUVAIS, M. Thibaut BACQUET, M. Emilien BAYEUL, Mme Isabelle LAMOUREUX, M. Benoît CORDONNIER, M. Joël LACAILLE, Mme Anaïs RENAUX, Mme Sarah THÉRIN

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. Dominique CONSEIL, Mme Sandrine PRUVOST, Mme Nadine MAUGER, M. Nicolas LEFEBVRE

**Absent :**

M Éric VASSARD

Mme Françoise BOUS a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

**OBJET : Approbation de la participation financière aux frais de scolarité 2025-2026 dus par la commune de Fresles**

Rapporteur : Madame Nathalie DODARD

Madame la conseillère municipale déléguée, en charge des affaires scolaires, fait part à l'assemblée de la convention à intervenir entre le Fresles et la commune de Neufchâtel-en-Bray au sujet des frais de scolarité des élèves scolarisés aux écoles maternelle et élémentaire de Neufchâtel-en-Bray résidant dans une commune de Fresles.

Les frais de scolarité dus à notre commune s'élèvent à la somme de :

- 985 € pour un élève scolarisé à l'école élémentaire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,

**VU** l'article L212.8 du Code de l'éducation,

**VU** le décret n°86-425 du 12 mars 1986,

**CONSIDÉRANT** qu'1 élève domicilié à Fresles est scolarisé à Neufchâtel-en-Bray, en élémentaire. Le montant dû à notre commune s'élève donc à 985 €.

**Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 26 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 voix « Abstention »

**A l'unanimité,**

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

De réclamer les frais de scolarité de l'année 2025-2026 à la commune de Fresles pour un montant de 985 €.

**Article 2**

D'autoriser Monsieur le Maire ou tout élu ayant délégation à signer ladite convention.

**Article 3**

De dire que cette somme sera inscrite aux recettes de la commune.

**Article 4**

D'annexer ladite convention.

**Article 5**

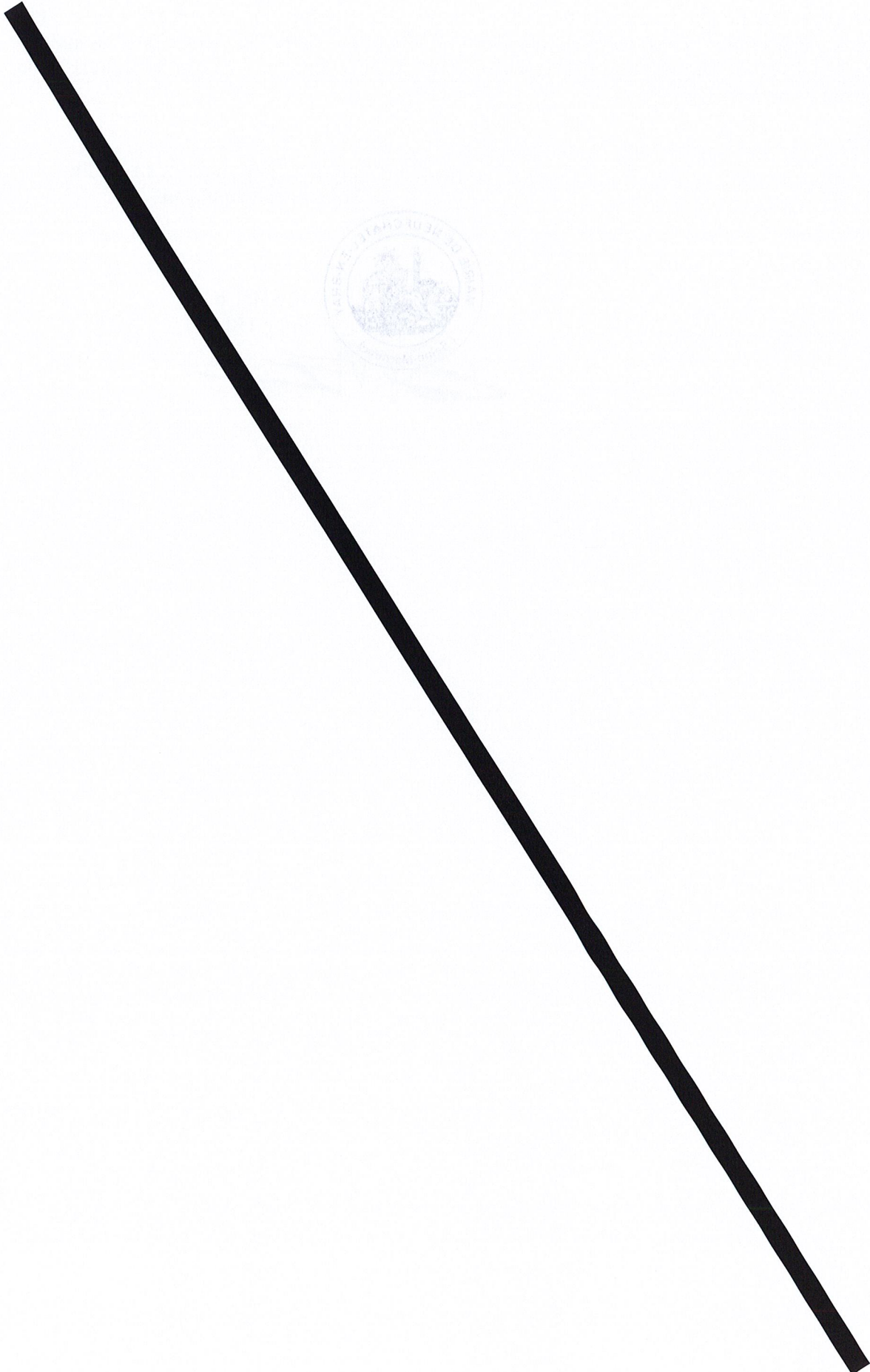
De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave

Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,

  
Le Maire  
Philippe TRÉLAT







SERVICE AFFAIRES SCOLAIRES

## CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE SCOLARITE

**Entre Monsieur TRÉLAT Philippe, Maire de la Ville de Neufchâtel-en-Bray agissant en cette qualité et en application de la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2026,**

**Et**

**Monsieur LEVEQUE Patrick, Maire de la Commune de Fresles, dûment habilité par le Conseil Municipal, agissant en cette qualité,**

L'article L.212-8 du Code de l'Éducation indique :

«Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**La présente convention a pour but de régler les modalités de remboursement par la commune de Fresles, des frais de scolarité engagés par la commune de Neufchâtel-en-Bray pour l'année scolaire 2025-2026 pour des élèves scolarisés dans les établissements scolaires publics de Neufchâtel-en-Bray et résidents dans la commune de Fresles.**

**Article 1 :** La Commune de Neufchâtel-en-Bray s'engage à accueillir dans ses établissements scolaires, suite à l'accord de Monsieur le Maire de Fresles, les enfants répondant :

- . aux critères de l'article L.212-8 du Code de l'Éducation,
- . aux critères dérogatoires du Code de l'Éducation,

**Article 2 :** En contrepartie, la Commune de Fresles s'engage à verser, à la Commune de Neufchâtel-en-Bray, dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N, sur présentation d'un titre de recettes, une participation calculée sur le montant réel des frais de fonctionnement des écoles maternelles ou élémentaires de l'année N-1, suivant l'école où est scolarisé l'enfant.

Le nombre d'élèves à prendre en considération pour la détermination du coût par élève est celui figurant le jour de la rentrée scolaire dans les effectifs des classes des établissements scolaires de la commune.

Accusé de réception en préfecture  
n° 24-0448-2026-01-000000000  
Date de télétransmission : 06/05/2026  
Date de réception préfecture : 06/05/2026

**Article 3 :** A la demande de la Commune de Fresles la Commune de Neufchâtel-en-Bray mettra à sa disposition les éléments ayants permis de définir le montant de la participation.

**Article 4 :** La Commune de Neufchâtel-en-Bray établira, en début d'année scolaire, un état nominatif des enfants qu'elle accueille chaque année. Cet état comprendra : nom, prénom et adresse de l'enfant, nom et prénom du ou des responsables de l'enfant, date de naissance de l'enfant, cours fréquenté, nom de l'école.

**Article 5 :** En cas de difficultés d'application des présentes dispositions, les maires des collectivités concernées s'engagent à mettre tout en œuvre pour trouver un consensus avant de demander l'arbitrage de Monsieur le Préfet.

**Article 6 :** La présente convention pourra faire l'objet d'avenants à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, notamment pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.

Fait à Neufchâtel-en-Bray,  
Le 4 mai 2026

Le Maire de Neufchâtel-en-Bray,  
Monsieur Philippe TRÉLAT

Le Maire de Fresles,  
Monsieur LEVEQUE Patrick

**République Française**

\*\*\*\*\*

**Département de  
la Seine-Maritime**

**Extrait du registre des délibérations  
Séance du Conseil Municipal**

**Commune de Neufchâtel-en-Bray**

\*\*\*\*\*

**Séance du 4 mai 2026**

| Nombre de membres en exercice | Nombre de membres Présents | Nombre de membres Votants |
|-------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 27                            | 22                         | 26                        |

**Numéro de délibération : 2026/59**

**Date de convocation  
23/04/2026**

---

L'an deux mille vingt-six, le lundi quatre mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe TRÉLAT, Maire.

**Présents :**

M. Philippe TRÉLAT, Mme Florence CLABAUT, M. Jean-François COUAILLET, Mme Dominique DEBEAUVAIS, M. Gérard CROIZÉ, Mme Arlette DUPUIS, Mme Nathalie DODARD, M. Cédric CAUX, Mme Alexandra DUNET, Mme Danielle VARLET, M. Thibault LEROY, M. Alain LEJEUNE, Mme Françoise BOUS, M. Baptiste MAURICE, Mme Audrey BEAUVAIS, M. Thibaut BACQUET, M. Emilien BAYEUL, Mme Isabelle LAMOUREUX, M. Benoît CORDONNIER, M. Joël LACAILLE, Mme Anaïs RENAUX, Mme Sarah THÉRIN

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. Dominique CONSEIL, Mme Sandrine PRUVOST, Mme Nadine MAUGER, M. Nicolas LEFEBVRE

**Absent :**

M Éric VASSARD

Mme Françoise BOUS a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

**OBJET : Approbation de la participation financière aux frais de scolarité 2025-2026 dus par le SIVOS du Bas-Bray**

Rapporteur : Madame Nathalie DODARD

Madame la conseillère municipale déléguée, en charge des affaires scolaires, fait part à l'assemblée de la convention à intervenir entre le SIVOS du Bas-Bray et la commune de Neufchâtel-en-Bray au sujet des frais de scolarité des élèves scolarisés aux écoles maternelle et élémentaire de Neufchâtel-en-Bray résidant dans une commune du SIVOS du Bas-Bray.

Les frais de scolarité dus à notre commune s'élèvent à la somme de :

- 985 € pour un élève scolarisé à l'école élémentaire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,

**VU** l'article L212.8 du Code de l'éducation,

**VU** le décret n°86-425 du 12 mars 1986,

**CONSIDÉRANT** qu'1 élève du SIVOS du Bas-Bray est scolarisé à Neufchâtel-en-Bray, en élémentaire. Le montant dû à notre commune s'élève donc à 985 €.

**Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 26 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 voix « Abstention »

**A l'unanimité,**

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

De réclamer les frais de scolarité pour l'année 2025-2026 au SIVOS du Bas-Bray pour un montant de 985 €.

**Article 2**

D'autoriser Monsieur le Maire ou tout élu ayant délégation à signer ladite convention.

**Article 3**

De dire que cette somme sera inscrite aux recettes de la commune.

**Article 4**

D'annexer ladite convention.

**Article 5**

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave

Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,



Le Maire  
Philippe TRÉLAT

Accusé de réception en préfecture  
076-217604628-20260504-2026-59-DE  
Date de télétransmission : 06/05/2026  
Date de réception préfecture : 06/05/2026





Accusé de réception en préfecture  
076-217604628-20260504-2026-59-DE  
Date de télétransmission : 06/05/2026  
Date de réception préfecture : 06/05/2026

SERVICE AFFAIRES SCOLAIRES

## CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE SCOLARITE

Entre Monsieur TRÉLAT Philippe, Maire de la Ville de Neufchâtel-en-Bray agissant en cette qualité et en application de la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2026,

Et

Monsieur ou Madame, le (la) Président(e) du SIVOS Du Bas Bray, dûment habilité par le Conseil Syndical, agissant en cette qualité,

L'article L.212-8 du Code de l'Education indique :

«Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**La présente convention a pour but de régler les modalités de remboursement par le SIVOS du Bas Bray, des frais de scolarité engagés par la commune de Neufchâtel-en-Bray pour l'année scolaire 2025-2026 pour des élèves scolarisés dans les établissements scolaires publics de Neufchâtel-en-Bray et résidents dans une commune du SIVOS du Bas Bray.**

**Article 1 :** La Commune de Neufchâtel-en-Bray s'engage à accueillir dans ses établissements scolaires, suite à l'accord de Monsieur ou Madame, le (la) Président(e) du SIVOS du Bas Bray, les enfants répondant :

- . aux critères de l'article L.212-8 du Code de l'Education,
- . aux critères dérogatoires du Code de l'Education,

**Article 2 :** En contrepartie, le SIVOS du Bas Bray s'engage à verser, à la Commune de Neufchâtel-en-Bray, dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N, sur présentation d'un titre de recettes, une participation calculée sur le montant réel des frais de fonctionnement des écoles maternelles ou élémentaires de l'année N-1, suivant l'école où est scolarisé l'enfant. Le nombre d'élèves à prendre en considération pour la détermination du coût par élève est celui figurant le jour de la rentrée scolaire dans les effectifs des classes des établissements scolaires de la commune.

**Article 3 :** A la demande du SIVOS du Bas Bray, la Commune de Neufchâtel-en-Bray mettra à sa disposition les éléments ayant permis de définir le montant de la participation.

**Article 4 :** La Commune de Neufchâtel-en-Bray établira, en début d'année scolaire, un état nominatif des enfants qu'elle accueille chaque année. Cet état comprendra : nom, prénom et adresse de l'enfant, nom et prénom du ou des responsables de l'enfant, date de naissance de l'enfant, cours fréquenté, nom de l'école.

**Article 5 :** En cas de difficultés d'application des présentes dispositions, Monsieur le Maire de Neufchâtel-en-Bray et Monsieur ou Madame, le (la) Président(e) du SIVOS du Bas Bray s'engagent à mettre tout en œuvre pour trouver un consensus avant de demander l'arbitrage de Monsieur le Préfet.

**Article 6 :** La présente convention pourra faire l'objet d'avenants à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, notamment pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.

Fait à Neufchâtel-en-Bray,  
Le 4 mai 2026

Le Maire de Neufchâtel-en-Bray,  
Monsieur Philippe TRÉLAT

Le (la) Président(e)  
du SIVOS du Bas Bray,

**République Française**

\*\*\*\*\*

**Département de  
la Seine-Maritime**

**Extrait du registre des délibérations  
Séance du Conseil Municipal**

**Commune de Neufchâtel-en-Bray**

\*\*\*\*\*

**Séance du 4 mai 2026**

| Nombre de membres en exercice | Nombre de membres Présents | Nombre de membres Votants |
|-------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 27                            | 22                         | 26                        |

**Numéro de délibération : 2026/60**

**Date de convocation  
23/04/2026**

---

L'an deux mille vingt-six, le lundi quatre mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe TRÉLAT, Maire.

**Présents :**

M. Philippe TRÉLAT, Mme Florence CLABAUT, M. Jean-François COUAILLET, Mme Dominique DEBEAUVAIS, M. Gérard CROIZÉ, Mme Arlette DUPUIS, Mme Nathalie DODARD, M. Cédric CAUX, Mme Alexandra DUNET, Mme Danielle VARLET, M. Thibault LEROY, M. Alain LEJEUNE, Mme Françoise BOUS, M. Baptiste MAURICE, Mme Audrey BEAUVAIS, M. Thibaut BACQUET, M. Emilien BAYEUL, Mme Isabelle LAMOUREUX, M. Benoît CORDONNIER, M. Joël LACAILLE, Mme Anaïs RENAUX, Mme Sarah THÉRIN

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. Dominique CONSEIL, Mme Sandrine PRUVOST, Mme Nadine MAUGER, M. Nicolas LEFEBVRE

**Absent :**

M Éric VASSARD

Mme Françoise BOUS a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

**OBJET : Approbation de la participation financière aux frais de scolarité 2024-2025 dus au SIVOS du Bas-Bray**

Rapporteur : Madame Nathalie DODARD

Madame la Conseillère Municipale Déléguée, en charge des affaires scolaires, fait part à l'assemblée de la convention à intervenir entre le SIVOS du Bas-Bray et la commune de Neufchâtel-en-Bray au sujet des frais de scolarité des élèves scolarisés dans le SIVOS du Bas-Bray, domiciliés à Neufchâtel-en-Bray.

La participation s'élève à la somme de 1 347 € pour un élève scolarisé en école élémentaire.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,

**VU** l'article L212.8 du Code de l'éducation,

**VU** le décret n°86-425 du 12 mars 1986,

**CONSIDÉRANT** qu'1 élève en classe élémentaire résidant à Neufchâtel-en-Bray est scolarisé dans le SIVOS du Bas-Bray,

**Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 26 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 voix « Abstention »

**A l'unanimité,**

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

De participer aux frais de scolarité de l'année 2024-2025 sollicités par le SIVOS du Bas-Bray pour un montant de 1 347 euros pour la scolarisation d'un élève en élémentaire résidant à Neufchâtel-en-Bray.

**Article 2**

D'autoriser Monsieur le Maire ou tout élu ayant délégation à signer ladite convention.

**Article 3**

De dire que cette somme sera inscrite aux dépenses de la commune.

**Article 4**

D'annexer ladite convention.

**Article 5**

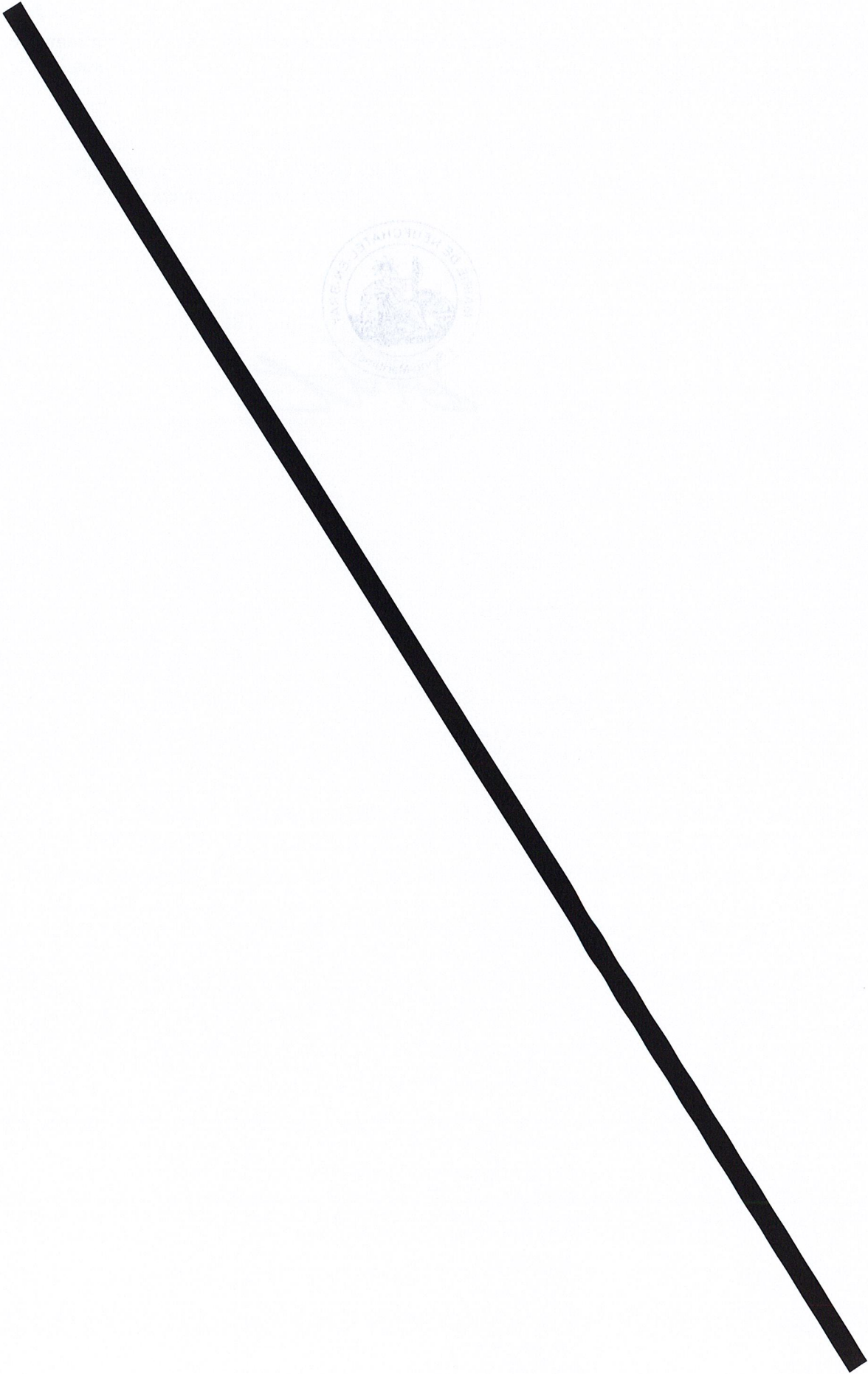
De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave

Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,



Le Maire  
Philippe TRÉLAT



## CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS DE SCOLARITE Année scolaire 2024-2025

Entre Monsieur MINEL Dany, Président du SIVOS du Bas Bray, dûment habilité par le Conseil Syndical, agissant en cette qualité,

Et

Monsieur LEFRANÇOIS Xavier, Maire de la Ville de Neufchâtel-en-Bray, dûment habilité par le Conseil Municipal, agissant en cette qualité,

L'article L.212-8 du Code de l'Éducation indique :

« Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

La présente convention a pour but de régler les remboursements par la Commune de Neufchâtel-en-Bray, des frais de scolarité engagés par le SIVOS du Bas Bray pour des élèves scolarisés dans notre R.P.C.I. « Emile DARTHENEY » et résidant à Neufchâtel-en-Bray.

Article 1 : Pour l'année scolaire 2024-2025, le R.P.C.I. « Emile DARTHENEY » accueille le(s) enfant(s) concerné(s) : (continuité scolarité)

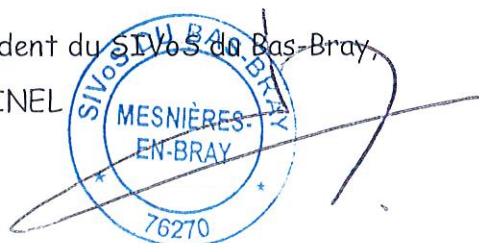
- GABRIEL Zolan, né le 25.01.2017, CE2, domicilié 34 rue des Cordelières, Neufchâtel-en-Bray (GABRIEL Mathieu et ABRAHAMME Laëtitia)

Article 2 : En contrepartie, la Commune de Neufchâtel-en-Bray versera sur présentation d'un titre de recettes, une participation financière de 1 347 € par écolier, selon délibération du Conseil Syndical prise en date du 18 Mars 2025 (ci-annexée).

Au titre de l'année scolaire 2024-2025, le montant total de la participation s'élève à 1 347 €.

Fait à Mesnières-en-Bray, le 06 Novembre 2025

Le Président du SIVOS du Bas Bray,  
Dany MINEL



Le Maire de Neufchâtel-en-Bray,  
Xavier LEFRANÇOIS

**République Française**

\*\*\*\*\*

**Département de  
la Seine-Maritime**

**Extrait du registre des délibérations  
Séance du Conseil Municipal**

**Commune de Neufchâtel-en-Bray**

\*\*\*\*\*

**Séance du 4 mai 2026**

| Nombre de membres en exercice | Nombre de membres Présents | Nombre de membres Votants |
|-------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 27                            | 22                         | 26                        |

**Numéro de délibération : 2026/61**

**Date de convocation  
23/04/2026**

---

L'an deux mille vingt-six, le lundi quatre mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe TRÉLAT, Maire.

**Présents :**

M. Philippe TRÉLAT, Mme Florence CLABAUT, M. Jean-François COUAILLET, Mme Dominique DEBEAUVAIS, M. Gérard CROIZÉ, Mme Arlette DUPUIS, Mme Nathalie DODARD, M. Cédric CAUX, Mme Alexandra DUNET, Mme Danielle VARLET, M. Thibault LEROY, M. Alain LEJEUNE, Mme Françoise BOUS, M. Baptiste MAURICE, Mme Audrey BEAUVAIS, M. Thibaut BACQUET, M. Emilien BAYEUL, Mme Isabelle LAMOUREUX, M. Benoît CORDONNIER, M. Joël LACAILLE, Mme Anaïs RENAUX, Mme Sarah THÉRIN

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. Dominique CONSEIL, Mme Sandrine PRUVOST, Mme Nadine MAUGER, M. Nicolas LEFEBVRE

**Absent :**

M Éric VASSARD

Mme Françoise BOUS a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

## **OBJET : TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE ET GARDERIE**

Rapporteur : Madame Nathalie DODARD

**VU** les articles L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

**CONSIDÉRANT** que ce décret autorise les collectivités territoriales à fixer librement les tarifs de la restauration scolaire, dans la limite du coût par usager du service, après déduction des subventions perçues.

**CONSIDÉRANT** l'augmentation des coûts de fonctionnement du service, notamment liée à la hausse du prix des denrées alimentaires et des fluides (eau, électricité, chauffage), entraînant une évolution du coût de revient des repas.

**CONSIDÉRANT** que les derniers ajustements tarifaires remontent à septembre 2023 et qu'il convient, en conséquence, de réviser les tarifs applicables.

**CONSIDÉRANT** la proposition de la commission « Affaires scolaires – petite enfance » réunie le 20 avril 2026.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les tarifs comme suit, à compter de la rentrée scolaire 2026/2027 :

| Restaurant scolaire                              |                            |
|--|----------------------------|
| Résidents Neufchâtel-en-Bray – 1 repas           | 3.95 €                     |
| Tarif réduit Neufchâtel-en-Bray 1 repas QF < 500 | 2.95 €                     |
| Hors commune – 1 repas                           | 5.50 €<br>(5.45 € en 2024) |
| Tarif panier repas (PAI)                         | 2.95 €                     |
| Agents des écoles et de la restauration scolaire | 1.70 €                     |

| Garderie   |         |
|--|---------|
| Résidents Neufchâtel-en-Bray – matin   | 2.05 €  |
| Résidents Neufchâtel-en-Bray – soir  | 3.05 €  |
| Résidents Neufchâtel-en-Bray – matin tarif réduit QF < 500   | 1.55 €  |
| Résidents Neufchâtel-en-Bray – soir tarif réduit QF < 500  | 2.55 €  |
| Hors commune – matin   | 3.05 €  |
| Hors commune – soir  | 4.05 €  |
| Goûter seul  | 0.75 €  |
| Pénalités de retard<br>(par ¼ d'heure de retard, à compter de 18 h 15 pour la garderie maternelle et 18 h 30 pour la garderie élémentaire) | 10.00 € |

## Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 24 voix « Pour », 2 voix « Contre » (M. Joël LACAILLE, Mme Anaïs RENAUX) et 0 voix « Abstention »

### A la majorité,

DÉCIDE

#### **Article 1<sup>er</sup>**

D'approuver la révision des tarifs du restaurant scolaire et de la garderie tels que présentés ci-dessus.

#### **Article 2**

De fixer l'entrée en vigueur de ces tarifs à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026.

#### **Article 3**

D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération, notamment l'information des familles par tout moyen approprié (logiciel BL-Enfance, site internet de la commune, guide de rentrée, formulaire d'inscription, etc.).

#### **Article 4**

De préciser que les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70, article 7067.

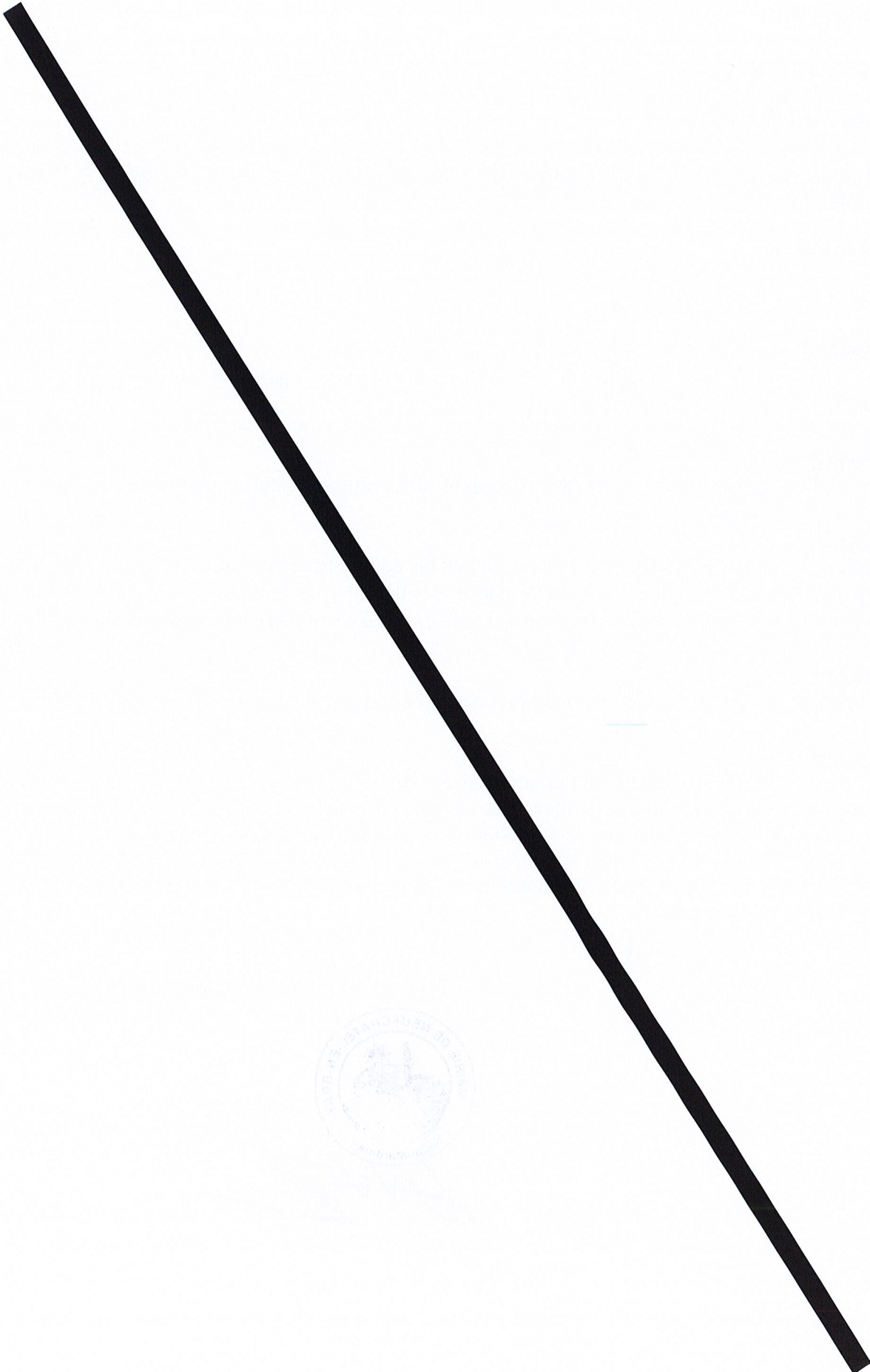
#### **Article 5**

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,



Le Maire  
Philippe TRÉLAT



République Française

\*\*\*\*\*

Département de  
la Seine-Maritime

Extrait du registre des délibérations  
Séance du Conseil Municipal

Commune de Neufchâtel-en-Bray

\*\*\*\*\*

Séance du 4 mai 2026

| Nombre de membres en exercice | Nombre de membres Présents | Nombre de membres Votants |
|-------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 27                            | 22                         | 26                        |

Numéro de délibération : 2026/62

Date de convocation  
23/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi quatre mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe TRÉLAT, Maire.

**Présents :**

M. Philippe TRÉLAT, Mme Florence CLABAUT, M. Jean-François COUAILLET, Mme Dominique DEBEAUVAIS, M. Gérard CROIZÉ, Mme Arlette DUPUIS, Mme Nathalie DODARD, M. Cédric CAUX, Mme Alexandra DUNET, Mme Danielle VARLET, M. Thibault LEROY, M. Alain LEJEUNE, Mme Françoise BOUS, M. Baptiste MAURICE, Mme Audrey BEAUVAIS, M. Thibaut BACQUET, M. Emilien BAYEUL, Mme Isabelle LAMOUREUX, M. Benoît CORDONNIER, M. Joël LACAILLE, Mme Anaïs RENAUX, Mme Sarah THÉRIN

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. Dominique CONSEIL, Mme Sandrine PRUVOST, Mme Nadine MAUGER, M. Nicolas LEFEBVRE

**Absent :**

M Éric VASSARD

Mme Françoise BOUS a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.



**OBJET : SUBVENTIONS AUX COOPÉRATIVES SCOLAIRES - ANNÉE 2026**

Rapporteur : Madame Nathalie DODARD

**VU** l'article L 2311-7 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de soutenir les projets pédagogiques des écoles publiques de la commune.

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'accompagner financièrement les coopératives scolaires afin de contribuer au financement des sorties et activités éducatives.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention aux coopératives scolaires des écoles publiques élémentaire Claude Monet et maternelle Charles Perrault.

**Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 26 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 voix « Abstention »

**A l'unanimité,**

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

D'approuver l'attribution de subventions aux coopératives scolaires des écoles publiques de la commune.

**Article 2**

D'attribuer la somme de :

- 734 € pour la coopérative scolaire de l'école maternelle Charles Perrault
- 1 200 € pour la coopérative scolaire de l'école élémentaire Claude Monet

**Article 3**

De préciser que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 657348 « caisse des écoles ».

**Article 4**

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,



Le Maire  
Philippe TRÉLAT

**République Française**

\*\*\*\*\*

**Département de  
la Seine-Maritime**

**Extrait du registre des délibérations  
Séance du Conseil Municipal**

**Commune de Neufchâtel-en-Bray**

\*\*\*\*\*

**Séance du 4 mai 2026**

| Nombre de membres en exercice | Nombre de membres Présents | Nombre de membres Votants |
|-------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 27                            | 22                         | 26                        |

**Numéro de délibération : 2026/63**

**Date de convocation  
23/04/2026**

---

L'an deux mille vingt-six, le lundi quatre mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe TRÉLAT, Maire.

**Présents :**

M. Philippe TRÉLAT, Mme Florence CLABAUT, M. Jean-François COUAILLET, Mme Dominique DEBEAUVAIS, M. Gérard CROIZÉ, Mme Arlette DUPUIS, Mme Nathalie DODARD, M. Cédric CAUX, Mme Alexandra DUNET, Mme Danielle VARLET, M. Thibault LEROY, M. Alain LEJEUNE, Mme Françoise BOUS, M. Baptiste MAURICE, Mme Audrey BEAUVAIS, M. Thibaut BACQUET, M. Emilien BAYEUL, Mme Isabelle LAMOUREUX, M. Benoît CORDONNIER, M. Joël LACAILLE, Mme Anaïs RENAUX, Mme Sarah THÉRIN

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. Dominique CONSEIL, Mme Sandrine PRUVOST, Mme Nadine MAUGER, M. Nicolas LEFEBVRE

**Absent :**

M Éric VASSARD

Mme Françoise BOUS a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

**OBJET : MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DE LA Garderie ET DU RESTAURANT SCOLAIRE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRAY-EAWY DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS**

Rapporteur : Madame Nathalie DODARD

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la demande de la Communauté de communes Bray-Eawy relative à l'organisation d'un accueil de loisirs à destination des enfants,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de proposer aux familles une offre d'accueil et d'activités éducatives adaptée, notamment pendant les vacances scolaires et les mercredis,

**CONSIDÉRANT** la disponibilité des locaux de la garderie et du restaurant scolaire sur ces périodes.

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de développer un partenariat avec la Communauté de communes Bray-Eawy afin d'enrichir l'offre de services à destination des familles.

**Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 26 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 voix « Abstention »

**A l'unanimité,**

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

D'approuver la mise à disposition des locaux de la garderie et du restaurant scolaire au profit de la Communauté de communes Bray-Eawy pour l'organisation de l'accueil de loisirs, pendant les vacances scolaires et les mercredis.

**Article 2**

De préciser que les modalités de mise à disposition feront l'objet d'une convention entre la commune et la Communauté de communes, notamment en ce qui concerne :

- les périodes et horaires d'utilisation des locaux ;
- les conditions d'entretien et de nettoyage ;
- les modalités financières, le cas échéant ;
- les obligations en matière de sécurité, d'assurance et de respect des règles d'hygiène.

**Article 3**

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4**

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière

dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,



Le Maire  
Philippe TRÉLAT





## CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Entre les Soussignés

La commune de Neufchâtel-en-Bray, dont le siège social est situé rue du Baron d'Haussez –  
76270 Neufchâtel-en-Bray

représentée par Monsieur Philippe TRELAT, Maire

Ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

Et

La Communauté de Communes Bray Eawy, dont le siège social est situé sis, 7, rue du Pot  
d'Étain 76270 NEUFCHÂTEL-EN-BRAY

représentée Monsieur Nicolas BERTRAND, Président

Ci-après dénommé « la CBE »

Il est exposé et convenu ce qui suit :

La Communauté de Communes Bray Eawy gère l'Accueil de loisirs sans hébergement pour  
les 3 à 17 ans les mercredis et les vacances scolaires. Il est abrité dans les locaux de la  
Commune de Neufchâtel-en-Bray sis rue Saint Vincent et du restaurant scolaire rue Jean  
Jaurès.

L'ALSH est un service de proximité essentiel pour les familles : il permet aux parents de  
concilier vie familiale et vie professionnelle et participe à l'éducation des enfants.

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux pour l'accueil des enfants  
dans le cadre de de l'accueil de loisirs sans hébergement, pour l'organisation d'activités, en  
dehors des heures d'enseignement.

En application de l'article L212-15 du code de l'éducation, sont autorisées les activités « à  
caractère culturel, sportif, social, ou socio-éducatif ». « Ces activités doivent être compatibles  
avec la nature des installations et l'aménagement des locaux ».

### **Article 2 – Définition et étendue de la prestation**

Les locaux mis à disposition dans le cadre des activités de loisirs sans hébergement sont :

- les locaux de la garderie scolaire

- le restaurant scolaire

## 2-1 : Désignation et description des locaux

Les locaux de la garderie avec le mobilier et le matériel mentionnés dans l'état des lieux :

- bureau – porte grise
- salle du goûter : porte bleu foncé
- accueil : porte jaune
- salle de jeux : porte bleu clair
- salle d'activités : porte violette
- salle informatique dortoir : porte verte
- sanitaires
- grande salle du sous-sol (selon disponibilité, uniquement pendant les vacances)
- petite salle du sous-sol (uniquement pendant les vacances)
- Les espaces verts + les jeux extérieurs
- les 2 préaux
- les 2 cours

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué à chaque période de vacances.

### **Le restaurant scolaire :**

Les mercredis :

- Cuisine
- Plonge
- Réfectoire du rez de chaussée
- Sanitaires

Les petites vacances :

- Cuisine
- Plonge
- Réfectoire du rez de chaussée
- Réfectoire des petites sections si nécessaire
- Sanitaires

Les grandes vacances :

- Cuisine
- Plonge
- Réfectoire du rez de chaussée
- Réfectoire des petites sections si nécessaire
- Sanitaires

## 2-2 : les jours et heures d'utilisation :

Les jours d'utilisation sont :

- Les mercredis durant les temps scolaires
- du lundi au vendredi durant les petites vacances scolaires excepté décembre
- 6 semaines durant les vacances d'été, du lundi au vendredi

Les horaires d'utilisation sont de 9 h à 16 h pour le restaurant scolaire, de 7h00 à 19h30 pour les locaux pour la garderie, exceptionnellement jusqu'à 22 h lors de veillées pendant les grandes vacances.

- 1 ou 2 samedis de 9 h à 12 h pendant les périodes scolaires pour les réunions de préparation.

### **Article 3 – Dispositions relatives à la sécurité**

#### **3-1 Préalablement à l'utilisation des locaux, la CBE reconnaît :**

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à disposition. L'attestation devra être fournie tous les ans, courant janvier,
- Avoir pris connaissance des consignes de sécurité et s'engage à les appliquer,
- Avoir constaté, avec un représentant de la commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours
- Avoir constaté, le premier jour d'utilisation, que l'alarme incendie est en bon état de validité (système d'alarme).

#### **3-2 Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition :**

La CBE s'engage à

- En assurer la bonne utilisation,
- Contrôler les entrées et les sorties des personnes appelées à fréquenter l'établissement pendant l'activité d'accueil de loisirs,
- Faire respecter les règles de sécurité par le public accueilli et le personnel éducatif,
- Fermer les locaux après utilisation (fenêtres, portes fermées à clé...), éteindre les lumières.
- Réparer et à indemniser la Commune pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées,
- Restituer l'ensemble des locaux mis à disposition en l'état et le matériel et mobiliers utilisés rangés.

#### **3-3 Conditions d'utilisation :**

La CBE devra utiliser personnellement les locaux et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autres activités que celle prévue à l'article 1 de la présente convention.

Si, pour quelque motif que ce soit, la CBE ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée de plein droit.

### 3-4 Dispositions financières :

La mise à disposition des locaux est consentie moyennant le remboursement des charges de fonctionnement comprenant notamment les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au chauffage. Elles feront l'objet d'une répartition en fonction du nombre de jours et des surfaces utilisées.

La commune émettra un titre de recettes au nom de la Communauté Bray Eawy, chaque année en février, en prenant en compte les dépenses de l'année N-1.

### **Article 4 – Entretien des locaux**

La CBE assurera l'entretien des locaux d'activités mis à disposition et fournira les consommables pour ce même service. Pour le restaurant scolaire, afin de respecter le protocole de nettoyage le personnel utilisera les produits habituels qui seront facturés à la CBE.

### **Article 5 – Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de trois ans. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un délai d'un mois suivant l'envoi par une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 6 - Litiges**

En cas de litige entre les parties sur l'application de la présente convention, le tribunal Compétent sera le Tribunal Administratif de Rouen

Fait à Neufchâtel-en-Bray, en 2 exemplaires originaux

Le 20 avril 2026

Pour la commune  
Le Maire,  
Philippe TRELAT

Pour la CBE,  
Le Président,  
Nicolas BERTRAND